

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

63/106/CEE:

Décision du Conseil portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 293/63

63/107/CEE:

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 294/63

63/108/CEE:

Acte final 343/63

63/109/CEE:

Echange de lettres intervenu le 9 juillet 1961 à Athènes entre les présidents des délégations de la Communauté et de la Grèce 346/63

63/110/CEE:

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 349/63

63/111/CEE:

Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 350/63

SOMMAIRE (suite)

63/112/CEE:

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 351/63

63/113/CEE:

Accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 352/63

63/114/CEE:

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 353/63

63/115/CEE:

Décision du Conseil concernant la convention relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 354/63

63/116/CEE:

Convention relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce 355/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

(63/106/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 238,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961,

vu la consultation de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 19 septembre 1961,

DÉCIDE:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ses annexes et protocoles, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final signé à Athènes le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 75, alinéa 2, de l'accord d'association.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1961.

Par le Conseil

Le président

MÜLLER-ARMACK

Protocole n° 1	concernant les marchés publics	330
Protocole n° 2	concernant l'application de l'article 7 de l'accord d'association	331

Protocole n° 3	relatif au prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association	331
Protocole n° 4	relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes	331
Protocole n° 5	relatif aux marchandises originaires ou en provenance de pays tiers à l'association et bénéficiant d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance	332
Protocole n° 6	relatif au régime spécial à appliquer par les États membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce	332
Protocole n° 7	concernant certains droits suspendus du tarif douanier hellénique	333
Protocole n° 8	concernant l'ouverture de certains contingents tarifaires par la Grèce	334
Protocole n° 9	concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine .	334
Protocole n° 10	concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun	335
Protocole n° 11	concernant le système des cautionnements existant en Grèce à l'importation de certaines marchandises	335
Protocole n° 12	concernant les articles 12 et 37 de l'accord d'association .	336
Protocole n° 13	concernant l'exportation de certains produits agricoles des États membres de la Communauté vers la Grèce	336
Protocole n° 14	concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	337
Protocole n° 15	concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac	338
Protocole n° 16	concernant la politique agricole commune pour le tabac	339
Protocole n° 17	concernant les importations de raisins secs	339
Protocole n° 18	concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce	340
Protocole n° 19	protocole financier	340
Protocole n° 20	concernant le régime des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté	341

PRÉAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la république fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
et le Conseil de la Communauté économique européenne,
d'une part,

et Sa Majesté le Roi des Hellènes,
d'autre part,

déterminés à établir des liens de plus en plus étroits entre le peuple hellénique et les peuples réunis au sein de la Communauté économique européenne;

décidés à assurer l'amélioration constante des conditions de vie en Grèce et dans la Communauté économique européenne par un progrès économique accéléré et par une expansion harmonieuse des échanges, ainsi qu'à réduire l'écart entre l'économie de la Grèce et celle des États membres de la Communauté;

prenant en considération les problèmes particuliers que pose le développement de l'économie hellénique;

reconnaissant que l'appui apporté par la Communauté économique européenne aux efforts du peuple hellénique pour améliorer son niveau de vie facilitera ultérieurement l'adhésion de la Grèce à la Communauté;

résolus à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté par la poursuite commune de l'idéal qui a inspiré le traité instituant la Communauté économique européenne,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri Spaak, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères;

le Président de la république fédérale d'Allemagne:

Dr Gebhard Seelos, ambassadeur à Athènes;

le Président de la République française:

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères;

le Président de la République italienne:

M. Emilio Colombo, ministre de l'industrie et du commerce;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Eugène Schaus, vice-président du gouvernement et ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Dr H. R. van Houten, secrétaire d'État des affaires étrangères;

le Conseil de la Communauté économique européenne:

Prof. Dr Ludwig Erhard, président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne, vice-chancelier et ministre des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. P. Kanellopoulos, vice-président du Conseil des ministres,
M. A. Protopapadakis, ministre de la coordination,
M. E. Averoff-Tossizza, ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE I

LES PRINCIPES

Article premier

Par le présent accord une association est établie entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Article 2

1. L'accord d'association a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les Parties en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Grèce et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent, l'association comporte dans les conditions et selon les rythmes prévus par l'accord:

- a) L'établissement d'une union douanière;
- b) Le développement d'actions communes par les Parties et l'harmonisation de leurs politiques dans les domaines prévus à l'accord;
- c) La mise à la disposition de l'économie hellénique, dans le cadre du protocole financier annexé à l'accord, de ressources destinées à faciliter son développement accéléré.

Article 3

Pour assurer l'application et le développement progressif du régime d'association les Parties contractantes se réunissent au sein d'un Conseil d'association qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par l'accord.

Article 4

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

Article 5

1. Dans le domaine d'application de l'accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, aucune des Parties contractantes n'exerce ni ne tolère des discriminations en raison de la nationalité et au préjudice des personnes physiques ressortissant d'une autre Partie contractante établies sur le territoire de l'une d'entre elles.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre de la Communauté ou de la Grèce et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont assimilées aux personnes physiques.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

3. Le Conseil d'association prend, en tant que de besoin, les décisions appropriées en vue de mettre fin aux discriminations visées par le présent article.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

L'association est fondée sur une union douanière qui, sous réserve des exceptions prévues

à l'accord, s'étend à l'ensemble des échanges des marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres de la Communauté et la Grèce, des droits de douane à l'importation et

à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption par la Grèce du tarif douanier commun de la Communauté dans ses relations avec les pays tiers.

La période de transition prévue pour la réalisation de l'union douanière est fixée à douze ans sous réserve des exceptions prévues à l'accord.

Article 7

1. Les dispositions du chapitre I, section I, et du chapitre II du présent titre s'appliquent:

a) Aux marchandises produites dans les États membres de la Communauté ou en Grèce y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres ou en Grèce;

b) Aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres ou en Grèce.

2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans les États membres ou en Grèce les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans les États membres ou en Grèce et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 8

1. Les dispositions du chapitre I, section I, et du chapitre II du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté ou en Grèce, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans les États membres, ni en Grèce. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans l'État d'exportation, d'un prélèvement dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun prévus pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication. Ce pourcentage, fixé par le Conseil d'association pour chaque période qu'il détermine, est fonction de la réduction tarifaire accordée aux marchandises dans l'État d'importation. Le Conseil d'association détermine également les modalités de perception du prélèvement en tenant compte des règles en vigueur en la matière dans les échanges entre les États membres.

2. Dans le cas où les règles en la matière seraient modifiées dans le trafic entre les États membres, le Conseil d'association déterminerait

les nouvelles dispositions applicables entre les Parties contractantes.

Article 9

Les Parties contractantes déterminent les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les États membres.

Article 10

1. Chaque Partie contractante qui estime que des disparités résultant de l'application, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, saisit le Conseil d'association, qui peut le cas échéant recommander les méthodes propres à éviter les dommages qui peuvent en résulter.

2. Lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la Partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de protection nécessaires en les notifiant au Conseil d'association, qui peut décider si elle doit les modifier ou les supprimer.

3. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord et au développement normal des échanges.

4. Toutefois, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Partie contractante a la faculté d'établir une liste de marchandises ressortissant à la catégorie visée à l'article 7, paragraphe 1 b), à l'égard desquelles elle estime qu'en raison des disparités de droits de douane, des détournements de trafic sont à craindre et qu'en conséquence elle ne peut appliquer dans l'immédiat les dispositions du chapitre I, section I, et du chapitre II du présent titre. Les listes sont communiquées au Conseil d'association qui les examine périodiquement en vue de leur suppression progressive.

Article 11

Au cours de la période de transition prévue à l'article 6 les Parties contractantes procèdent, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'association, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, compte tenu des rapprochements déjà opérés par les États membres de la Communauté.

Chapitre I

UNION DOUANIÈRE

Section I

Élimination des droits de douane entre les Parties contractantes

Article 12

Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13

Les droits de douane à l'importation ainsi que les taxes d'effet équivalent en vigueur entre les États membres de la Communauté, d'une part, et la Grèce, d'autre part, sont progressivement supprimés par eux dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de l'accord.

Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées par les États membres de la Communauté est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté.

2. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel la Grèce doit opérer les réductions successives, est constitué par le droit effectivement appliqué vis-à-vis des États membres à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Le rythme des réductions à effectuer par les Parties contractantes est déterminé comme suit: la première réduction est effectuée à l'entrée en vigueur de l'accord, la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième et la septième, successivement tous les dix-huit mois. La huitième réduction et les suivantes sont opérées chaque année.

4. Chaque réduction est effectuée par une diminution de 10 % du droit de base de chaque produit.

5. Toutefois, les droits de douane ou taxes d'effet équivalent que les États membres appliquent vis-à-vis de la Grèce ne peuvent dans aucun cas être inférieurs à ceux qu'ils appliquent entre eux.

Article 15

1. En dérogation aux articles 6 et 14, paragraphes 3 et 4, la Grèce, pour les positions tari-

fares figurant à l'annexe I de l'accord et pour lesquelles une période de transition allongée paraît nécessaire, réduit les droits de base envers les États membres de la Communauté pendant une période de transition de vingt-deux années de la façon suivante:

Une réduction de 5 % sur chaque droit est effectuée à l'entrée en vigueur de l'accord. Trois autres réductions de 5 % chacune interviennent tous les trente mois.

Les droits ainsi réduits constituent les droits de base pour les réductions ultérieures qui sont effectuées à partir de la fin de la dixième année, selon le rythme et les conditions prévus à l'article 14, paragraphes 3 et 4.

2. La Grèce a la faculté, pendant les deux premières années d'application de l'accord, et à concurrence d'un montant représentant en valeur les 3 % de ses importations en provenance de la Communauté au cours de l'année 1958, de modifier la liste figurant à l'annexe I pour autant que la valeur totale que représentait cette liste en 1958 n'en soit pas majorée.

Les réductions de droits intervenues sur les produits soumis originellement au régime de démobilitation de l'article 14 et transférés par la suite à la liste figurant à l'annexe I, sont maintenues à titre provisionnel.

Pour les produits inscrits originellement dans cette liste et qui en seraient soustraits, la Grèce applique immédiatement les réductions tarifaires déjà intervenues en vertu des dispositions de l'article 14.

Article 16

1. Indépendamment des dispositions des articles 14 et 15, toute Partie contractante peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés de l'autre Partie contractante, qui doit en être informée.

2. Chacune des Parties contractantes se déclare disposée à réduire ses droits de douane vis-à-vis de l'autre, selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles 14 et 15, si sa situation économique générale et la situation du secteur intéressé le lui permettent. Le Conseil d'association adresse des recommandations appropriées à cette fin.

Article 17

1. Les dispositions des articles 12 à 16 inclus sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

2. Les États membres de la Communauté et la Grèce font connaître au Conseil d'association,

dès l'entrée en vigueur de l'accord, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. Les États membres et la Grèce conservent la faculté de remplacer ces droits de douane à caractère fiscal par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 53 de l'accord.

4. Lorsque le Conseil d'association constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte en Grèce à des difficultés sérieuses, il autorise ce pays à maintenir ce droit à la condition qu'il le supprime au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'autorisation doit être demandée dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. La Grèce peut provisoirement maintenir les droits en question jusqu'à ce qu'une décision du Conseil d'association soit intervenue.

Article 18

1. Par dérogation aux articles 6, 12 et 14, la Grèce, au cours de la période de transition prévue à l'article 6, bénéficie de la faculté de réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane à l'importation, dans le but de favoriser la création d'activités nouvelles qui contribuent au développement économique du pays et au relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique.

Ces mesures peuvent être prises sous condition qu'elles soient nécessaires pour protéger une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Grèce à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et favoriser son développement. Elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière.

2. Les mesures tarifaires répondant aux conditions énumérées au paragraphe 1 ne peuvent, pour chacune des positions qu'elles affectent, porter les droits appliqués à l'égard des importations en provenance de la Communauté à un niveau supérieur à une incidence de 25 % *ad valorem*.

L'ensemble des mesures tarifaires qui seront prises en vertu de cet article ne doit pas affecter une valeur globale d'importations supérieure à 10 % des importations de la Grèce en provenance de la Communauté pendant l'année 1958. Pour chacun des produits qui seront touchés par ces mesures tarifaires, le montant à imputer sur la valeur globale de 10 % mentionnée ci-dessus est constitué par les importations de ce produit en provenance de la Communauté en 1958.

Sauf décision contraire du Conseil d'association, la période de validité de ces mesures ne peut dépasser neuf ans.

3. La Grèce doit notifier les mesures qu'elle compte prendre au Conseil d'association; celui-ci peut faire à leur sujet les recommandations appropriées dans le cas où les conditions et modalités énumérées au premier paragraphe ne sont pas remplies.

4. A la fin de la période de validité fixée pour chacune des mesures prises conformément au présent article, le droit appliqué doit être supprimé s'il n'existait pas auparavant ou ramené à son niveau antérieur s'il s'agit d'une majoration. Dans ce dernier cas il est de nouveau soumis au régime de réductions tarifaires qui lui était applicable. Il est supprimé au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 15.

Pendant la période de validité de chacune des mesures prises en vertu des paragraphes précédents et pour les produits affectés par ces mesures, la Grèce peut suspendre l'application des dispositions de l'article 20. Toutefois, le tarif douanier commun pour les produits affectés doit être intégralement appliqué au plus tard au moment où les droits pour ces mêmes produits vis-à-vis des États membres sont supprimés.

5. Le Conseil d'association peut décider que la faculté reconnue à la Grèce dans le paragraphe 1:

a) Peut s'étendre au delà de la période de transition prévue à l'article 6;

b) Peut comporter des mesures tarifaires au delà de la limite de 10 % indiquée au paragraphe 2 du présent article;

c) Peut comporter, au lieu d'une majoration ou de l'instauration de droits, la possibilité de rétablir des contingents à condition que le contingent fixé ne soit pas inférieur à 60 % des importations du produit en question effectuées en provenance des États membres de la Communauté au cours de l'année précédente. La valeur des importations en provenance des États membres, au cours de l'année 1958, des produits affectés par ces mesures contingentaires doit être imputée sur le montant global prévu au paragraphe 2 du présent article.

Le Conseil d'association fixe les modalités de ces mesures et les conditions de leur élimination.

6. Les mesures tarifaires prises par la Grèce conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter les droits applicables aux importations de la Grèce en provenance des États membres à un niveau supérieur aux droits applicables en

Grèce aux importations en provenance des pays tiers.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits inclus à l'annexe I de l'accord.

Article 19

Les États membres de la Communauté et la Grèce suppriment entre eux, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

Section II

Adoption par la Grèce du tarif douanier commun

Article 20

1. L'alignement du tarif douanier de la Grèce sur le tarif douanier commun s'effectue au cours de la période de transition prévue à l'article 6 selon les modalités qui suivent, à partir des droits effectivement appliqués par la Grèce vis-à-vis des pays tiers à la date de mise en vigueur de l'accord:

a) En ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits effectivement appliqués par la Grèce à la date de la mise en vigueur de l'accord ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont mis en application au moment de la troisième réduction des droits de douane prévue par l'article 14;

b) Dans les autres cas la Grèce applique à la même date des droits réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué à la date de la mise en vigueur de l'accord et celui du tarif douanier commun;

c) Cet écart est réduit de nouveau de 30 % au moment de la sixième réduction des droits de douane prévue à l'article 14;

d) Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au moment de la dixième réduction des droits de douane prévue à l'article 14.

2. Par dérogation au paragraphe qui précède, et pour les produits figurant à l'annexe I de l'accord, la Grèce procède à l'alignement de son tarif au cours de la période de transition prévue à l'article 15 selon les modalités qui suivent:

a) L'écart entre les droits effectivement appliqués à la date de la mise en application de l'accord et ceux du tarif douanier commun, est réduit d'au moins 20 % sept ans et demi après l'entrée en vigueur de l'accord;

b) Pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits résultant de l'application du a) du présent paragraphe ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont mis en application au début de la quatorzième année;

dans les autres cas la Grèce applique à la même date des droits réduisant de 30 % l'écart entre les droits résultant de l'application du a) du présent paragraphe et ceux du tarif douanier commun;

cet écart est réduit de nouveau de 30 % au début de la dix-huitième année;

le tarif douanier commun est appliqué intégralement à la fin de la vingt-deuxième année.

3. Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 5 % de la valeur de ses importations totales pendant l'année 1958, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Grèce a la faculté de différer jusqu'à la fin de la période de transition prévue à l'article 15 les abaissements de ses droits de douane envers les pays tiers qu'elle devrait effectuer conformément aux paragraphes précédents.

Pour un certain nombre de produits ne représentant pas plus de 3 % de la valeur de ses importations totales en 1958, et après consultation au sein du Conseil d'association, la Grèce a la faculté de maintenir à l'expiration de la période de transition prévue à l'article 15 ses droits de douane envers les pays tiers à un niveau supérieur à ceux prévus par le tarif douanier commun.

Toutefois, le maintien d'un droit de douane plus élevé que celui inscrit au tarif douanier commun ne doit pas porter préjudice à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'association.

Dans le cas d'une accélération de l'alignement de son tarif douanier sur le tarif douanier commun, la Grèce s'engage à ne pas altérer sensiblement la portée des mécanismes de l'accord et à tenir compte de la pratique suivie par la Communauté dans ce domaine.

En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe I une telle accélération ne peut intervenir avant la fin de la douzième année à partir de la mise en application de l'accord, sauf accord préalable du Conseil d'association.

4. Pour les droits qui ont fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 17, paragraphe 4, la Grèce est dispensée d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. A l'expiration de l'autorisation, elle applique les

droits qui résulteraient de l'application de ces dispositions.

Article 21

1. Pour faciliter l'importation de certains articles en provenance des pays avec lesquels la Grèce est liée par des accords de commerce bilatéraux, si le fonctionnement de ces accords avec ces pays est affecté de façon sensible par l'application des dispositions de l'accord, la Grèce a la faculté d'octroyer des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls avec l'accord préalable du Conseil d'association.

2. En aucun cas le droit d'un contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui effectivement appliqué par la Grèce aux importations en provenance de la Communauté.

Chapitre II

ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 22

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Parties contractantes, sans préjudice des dispositions ci-après.

Article 23

1. Les Parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation.

Toutefois, cette obligation ne s'applique:

a) Pour ce qui a trait aux États membres de la Communauté, qu'au niveau de libération qu'ils ont consolidé entre eux;

b) Pour ce qui a trait à la Grèce, qu'à 60 % de ses importations privées en provenance des États membres, ce pourcentage étant calculé sur la base de l'année de référence 1958. Le pourcentage est porté à 75 et à 80 % des mêmes importations, respectivement cinq et dix années après l'entrée en vigueur de l'accord. A cette dernière date la Grèce s'efforcera d'atteindre un niveau de libération plus élevé, qui sera consolidé à l'égard des États membres.

2. A l'entrée en vigueur de l'accord, les États membres communiquent à la Grèce les listes de libération qu'ils ont consolidées entre eux; ces listes sont également consolidées à l'égard de la Grèce.

3. Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, la Grèce notifie à la Commission de la Communauté la liste des produits libérés. La liste ainsi notifiée est consolidée à l'égard des États membres. La Grèce notifiera à la Commission à la fin des cinquième et dixième années les listes ultérieures des produits qui seront consolidées à l'égard des États membres.

4. La Grèce a la faculté de réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits libérés, mais non consolidés en vertu du présent article. Toutefois, dès la réintroduction de ces restrictions, elle ouvre des contingents globaux vis-à-vis des États membres, au moins égaux à 75 % des importations en provenance de la Communauté au cours de l'année précédant cette réintroduction. Ces contingents sont soumis aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26 de l'accord.

5. De toutes façons la Grèce n'applique pas aux États membres un traitement moins favorable qu'aux pays tiers.

Article 24

Les Parties contractantes s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents à l'importation et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 25

1. Les États membres de la Communauté procèdent à l'élimination des restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Grèce dans les conditions déterminées aux paragraphes suivants.

2. Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, les États membres ouvrent à la Grèce pour les produits non libérés, des contingents d'un montant égal aux contingents figurant dans les accords bilatéraux existant à cette date, ou, à défaut, aux importations réalisées en provenance de la Grèce au cours de la première année d'application de l'accord.

3. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord les États membres augmentent les contingents ainsi établis, de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 10 % de leur valeur totale. Chaque année cette valeur est augmentée dans les mêmes proportions par rapport à l'année précédente.

A partir de la onzième année après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque contingent est augmenté au moins de 20 % tous les dix-huit mois par rapport à la période précédente.

4. Lorsque pour certains produits non libérés aucune importation dans les États membres n'a été réalisée en provenance de la Grèce au cours de la première année d'application de l'accord, les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents sont fixées d'un commun accord.

5. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 26

1. La Grèce procède à l'élimination des restrictions quantitatives aux importations en provenance des États membres de la Communauté dans les conditions déterminées aux paragraphes suivants.

2. Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, des contingents globaux accessibles sans discrimination aux États membres sont ouverts à l'importation des produits non libérés en Grèce. Ces contingents sont établis à un montant égal à celui des importations réalisées en provenance des États membres au cours de l'année précédente.

3. Lorsque pour un produit non libéré les importations en provenance des États membres réalisées au cours de la première année d'application de l'accord n'atteignent pas 7% des importations totales de ce produit, un contingent égal à 7% de ces importations est établi un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

4. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la Grèce augmente l'ensemble des contingents globaux ainsi fixés de manière à réaliser par rapport à l'année précédente un accroissement d'au moins 10% de leur valeur totale. Chaque année cette valeur est augmentée dans les mêmes proportions par rapport à l'année précédente.

5. A partir de la onzième année après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque contingent est augmenté au moins de 20% tous les dix-huit mois, par rapport à la période précédente.

6. Lorsque pour certains produits non libérés aucune importation en Grèce n'a été réalisée au cours de la première année d'application de l'accord, les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents sont fixées d'un commun accord.

7. Lorsque le Conseil d'association constate que les importations d'un produit non libéré, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures aux contingents ouverts, ces contingents ne peuvent être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, la Grèce supprime le contingentement de ces produits à l'importation des États membres.

8. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation en Grèce doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 27

Les États membres de la Communauté et la Grèce abolissent toutes les mesures d'effet équivalant à des contingents au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 6. Le Conseil d'association recommande les adaptations graduelles à effectuer pendant cette période. Pour ces adaptations il tiendra compte des réglementations intervenues dans ce domaine entre les États membres.

Les Parties contractantes se notifient, dès que possible et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord, tous les éléments dont elles disposent sur les mesures d'effet équivalant à des contingents.

Article 28

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Parties contractantes.

Les États membres de la Communauté et la Grèce suppriment entre eux au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 6 les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent.

2. Par dérogation au paragraphe précédent, et pour ce qui a trait aux produits de base, la Grèce, après consultation au sein du Conseil d'association, peut maintenir ou introduire des restrictions à l'exportation dans la mesure nécessaire pour promouvoir le développement de certaines activités de l'économie hellénique ou pour faire face à une pénurie éventuelle de produits alimentaires de base.

Dans ce cas la Grèce ouvre aux États membres un contingent global qui tient compte des exportations des années précédentes et du développement normal des échanges résultant de la réalisation de l'union douanière.

Article 29

Chacune des Parties contractantes se déclare disposée à éliminer vis-à-vis de l'autre ses restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si sa situation économique générale et la situation du secteur intéressé le lui permettent. Le Conseil d'association adresse aux Parties contractantes des recommandations à cet effet.

Article 30

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 31

1. Les Parties contractantes aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition prévue à l'article 15 soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté et de la Grèce.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre ou la Grèce, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.

2. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Parties contractantes.

3. Pour les produits faisant l'objet d'un monopole national présentant un caractère commercial ou de monopole d'État délégué dans un ou plusieurs États membres, le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à

l'élimination des restrictions quantitatives pour les mêmes produits, prévue à l'article 25 de l'accord.

4. Les modalités et le rythme selon lesquels les monopoles helléniques visés au présent article doivent être adaptés et les entraves aux échanges de la part des États membres réduites, sont fixés par le Conseil d'association au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'alinéa précédent, les États membres appliquent aux produits faisant l'objet en Grèce d'un monopole le traitement prévu pour les mêmes produits des pays tiers.

5. Les obligations des Parties contractantes ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux produits agricoles figurant à l'annexe II de l'accord.

Chapitre III

AGRICULTURE

Article 32

Le régime d'association s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles.

Par produits agricoles, on entend les produits énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité instituant la Communauté, telle que cette liste se trouve actuellement complétée, en application des dispositions de l'article 38, paragraphe 3, dudit traité. Ces produits font l'objet de l'annexe II de l'accord.

Sauf dispositions contraires des articles 33 à 43 inclus, les règles prévues par l'accord sont applicables aux produits agricoles.

Article 33

Le fonctionnement et le développement de l'association pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

En établissant la politique agricole commune, la Communauté tient compte d'une manière efficace de la situation particulière, des possibilités et des intérêts de l'agriculture hellénique.

L'harmonisation a pour but d'assurer l'égalité de traitement des produits des États membres et des mêmes produits de la Grèce sur les

marchés des Parties contractantes et tient compte des buts définis dans l'article 39 du traité instituant la Communauté.

L'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce doit être réalisée au plus tard à la fin de la période de transition prévue à l'article 15 et selon les modalités prévues aux articles 35 et 36.

Article 34

1. En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 33, alinéa 2, la Grèce communique à la Communauté tous éléments utiles sur sa politique agricole, ainsi que sur la situation particulière, les possibilités et les intérêts de l'agriculture hellénique.

2. La Communauté communique à la Grèce les propositions sur la politique agricole commune qui sont soumises par la Commission à un des autres organes de la Communauté, ainsi que les avis et les décisions de ces autres organes relatifs à ces propositions.

Le Conseil d'association décide:

— des communications qui doivent être faites dans le domaine agricole par la Communauté à la Grèce après que les organisations communes de marché ont été substituées aux organisations nationales;

— des communications qui doivent être faites dans le domaine agricole par la Grèce à la Communauté;

— du moment où ces communications doivent être faites.

3. Des consultations sur les propositions de la Commission et sur les mesures que la Communauté et la Grèce envisagent de prendre dans le domaine agricole ont lieu dans le cadre du Conseil d'association.

Article 35

Dès que la Communauté a déclaré que, pour un produit, les dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune ont été définies, soit pour l'ensemble, soit pour une partie de la période de transition dans le cadre de la Communauté, et que la Grèce s'est déclarée prête à procéder à l'harmonisation, le Conseil d'association décide:

— les conditions d'une telle harmonisation,
— les conditions de l'élimination des restrictions aux échanges entre la Communauté et la Grèce;

— les conditions de la mise en place par la Grèce du tarif douanier commun.

En déterminant ces conditions, le Conseil d'association s'inspire des principes de l'organisation de marché choisie par la Communauté pour le produit considéré.

Article 36

1. Si la déclaration de la Communauté prévue à l'article 35 se rapporte à la définition des dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune pour l'ensemble de la période de transition, le Conseil d'association fixe dans un délai de deux ans après cette déclaration le régime qui sera applicable aux échanges du produit en question entre les Parties contractantes à l'expiration de ce délai au cas où, entre temps, une décision prévue à l'article 35 ne serait pas intervenue.

A défaut de la fixation de ce régime par le Conseil d'association, les Parties contractantes sont libres à l'expiration de ce délai de prendre toute mesure qu'elles considèrent appropriée, à condition que le régime appliqué aux échanges du produit en question soit au moins aussi favorable que celui applicable aux importations des États bénéficiant du traitement général de la nation la plus favorisée.

Si les dispositions visées par la déclaration de la Communauté sont mises en œuvre avant l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'association prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités d'importation existantes du produit en question jusqu'à la fin de ce délai.

2. Si la déclaration de la Communauté prévue à l'article 35 se rapporte à la définition des dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune pour une partie de la période de transition, le Conseil d'association fixe dans un délai d'un an après cette déclaration le régime qui sera applicable aux échanges du produit en question entre les Parties contractantes à l'expiration de ce délai au cas où, entre temps, une décision prévue à l'article 35 ne serait pas intervenue.

A défaut de la fixation de ce régime par le Conseil d'association, les Parties contractantes sont libres à l'expiration de ce délai de prendre toute mesure qu'elles considèrent appropriée, à condition que le régime appliqué aux échanges du produit en question soit au moins aussi favorable que celui applicable aux importations des États bénéficiant du traitement général de la nation la plus favorisée.

Si les dispositions visées par la déclaration de la Communauté sont mises en œuvre avant

l'expiration du délai d'un an, le Conseil d'association prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités d'importation existantes du produit en question jusqu'à la fin de ce délai.

3. L'expiration des délais prévus dans les paragraphes ci-dessus ne limite pas le pouvoir du Conseil d'association de prendre les décisions prévues à l'article 35.

Article 37

1. En anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, les Parties contractantes appliquent entre elles à l'égard des produits figurant à la liste de l'annexe III de l'accord les règles générales de l'élimination des droits de douane et de contingents à l'importation et de taxes et mesures d'effet équivalent prévues aux articles 14, 17, 25, 26 et 27 de l'accord.

2. Pour les produits agricoles qui ne figurent pas à la liste de l'annexe III et par dérogation aux articles 13, 14, 15, 17, 25, 26 et 27 de l'accord, les Parties contractantes:

a) S'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales à la date d'entrée en vigueur de l'accord;

b) S'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation, ou de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord; toutefois, l'obligation de ne pas introduire de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'applique qu'aux produits dont la libération est consolidée suivant les dispositions de l'article 23 et ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2.

3. Pour les produits agricoles qui ne figurent pas à la liste de l'annexe III:

a) Chaque Partie contractante étend à l'autre le bénéfice des concessions tarifaires qu'elle accorde aux pays tiers;

b) Si une Partie contractante procède à la suppression ou à la réduction des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers, elle est tenue d'appliquer le même traitement à l'autre Partie contractante.

4. Les régimes mentionnés aux paragraphes précédents sont appliqués jusqu'à la décision du

Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

Article 38

1. Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, la Grèce aligne, pour les produits figurant à la liste de l'annexe III, ses droits de douane sur le tarif douanier commun selon les conditions et les rythmes prévus à l'article 20.

2. Jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35, la Grèce a la faculté de différer la mise en œuvre du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits agricoles qui ne figurent pas à la liste de l'annexe III.

Article 39

Les dispositions des articles relatifs aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil d'association qui statue après qu'ont été prises les décisions concernant l'application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté.

Article 40

Le Conseil d'association procède chaque année à un examen de la situation en prenant en considération entre autres les harmonisations déjà entamées.

Au cas où, à la suite de cet examen, il apparaît que le développement des échanges ne s'effectue pas de façon harmonieuse, le Conseil d'association décide des mesures à prendre.

Ces mesures peuvent conduire notamment à:

— une libération complémentaire des échanges selon la procédure de l'article 35;

— une révision de la liste de l'annexe III.

Article 41

1. Pour autant que l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Parties contractantes est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité instituant la Communauté, il est permis à la Communauté, d'une part, à partir de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et à la Grèce, d'autre part, à partir de la mise en vigueur de l'accord, d'appliquer pour certains pro-

duits un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être:

— soit temporairement suspendues ou réduites,

— soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits de douane non compris.

2. Jusqu'à la mise en œuvre de la politique agricole commune visée dans le paragraphe précédent, et pour autant que l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Parties contractantes est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité instituant la Communauté, les États membres pourront appliquer à l'égard de la Grèce les dispositions visées ci-dessus selon les principes énoncés et les modalités prévues à l'article 68, paragraphe 1, de l'accord.

3. Les mesures prises en application des dispositions des paragraphes précédents doivent tenir compte des critères mentionnés à l'article 44, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté.

4. Les dispositions des paragraphes précédents restent en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an res-

pectivement prévus à l'article 36, paragraphes 1 et 2.

Article 42

Si un État membre de la Communauté applique sur la base de l'article 44 du traité instituant la Communauté des prix minima aux importations d'un produit en provenance des autres États membres, il applique les mêmes mesures aux importations du même produit en provenance de la Grèce.

Dans ce cas, l'État membre en informe la Grèce comme il le fait à l'égard des États membres.

Article 43

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une organisation de marché, de toute réglementation interne d'effet équivalent, ou qu'il subit directement ou indirectement les effets d'une telle organisation existant pour d'autres produits et lorsque la différence des prix des matières premières utilisées qui en résulte porte préjudice sur le marché d'un ou plusieurs États membres ou de la Communauté, d'une part, ou sur celui de la Grèce, d'autre part, une taxe compensatoire à l'entrée peut être appliquée à ce produit par la Partie contractante intéressée, à défaut d'une taxe compensatoire à la sortie.

Le montant et les modalités de cette taxe sont fixés par le Conseil d'association.

Jusqu'au moment où prend effet la décision du Conseil d'association, les Parties contractantes peuvent fixer le montant et les modalités de cette taxe.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES ET SERVICES

Article 44

La libre circulation des travailleurs telle qu'elle résulte des articles 48 et 49 du traité instituant la Communauté est assurée entre les États membres et la Grèce à la date et selon les modalités qui seront fixées par le Conseil d'association, et au plus tôt à la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord.

Le Conseil d'association peut déterminer le régime à appliquer jusqu'à cette date au mouvement des travailleurs entre les États membres et la Grèce, en s'inspirant des dispositions prises en vertu du chapitre I du titre III de la deuxième partie du traité instituant la Communauté visant la libre circulation des travailleurs et en

tenant compte de la situation de l'emploi en Grèce.

Article 45

Le Conseil d'association arrête les modalités d'après lesquelles la Grèce peut bénéficier des mesures résultant de la mise en œuvre des dispositions des articles 50 et 128 du traité instituant la Communauté concernant respectivement l'échange de jeunes travailleurs et la formation professionnelle.

Article 46

Le Conseil d'association peut envisager l'élaboration et le développement de programmes d'assistance technique en matière de main-d'œuvre au bénéfice de la Grèce. Il décide du financement éventuel de ces programmes.

Article 47

Les Parties contractantes facilitent d'une manière progressive et équilibrée l'établissement des ressortissants des États membres sur le territoire de la Grèce et des ressortissants de la Grèce à l'intérieur de la Communauté, conformément aux principes des articles 52 à 56 inclus et 58 du traité instituant la Communauté, à l'exception des dispositions de ces articles relatives aux délais et à la procédure de réalisation de la libération de l'établissement.

Article 48

Le Conseil d'association arrête le rythme de réalisation et les modalités d'application des dispositions de l'article précédent pour les différentes catégories d'activités; la mise en œuvre progressive a lieu après la mise en vigueur des directives correspondantes prévues aux articles 52 à 56 inclus du traité instituant la Communauté et en tenant compte de la situation particulière, économique et sociale, de la Grèce.

Article 49

Le Conseil d'association décide, au cours de

la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, des dispositions appropriées à prendre pour faciliter la prestation de services entre la Communauté et la Grèce.

Article 50

1. Les dispositions applicables aux transports du traité instituant la Communauté sont étendues à la Grèce par le Conseil d'association selon les conditions et modalités qu'il arrête, en tenant compte notamment de la situation géographique de la Grèce.

2. Les actes qui sont pris par les institutions de la Communauté en exécution des dispositions applicables aux transports autres que maritimes et aériens du traité instituant cette Communauté peuvent être étendus à la Grèce, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'association.

3. Si le Conseil de la Communauté prend, en vertu de l'article 84, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté, une décision visant la navigation maritime et aérienne, le Conseil d'association décide si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne hellénique.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE, À LA FISCALITÉ
ET AU RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS***Article 51*

Les Parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté devront être rendus applicables dans leurs rapports d'association.

Article 52

1. Le Conseil d'association détermine, dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'accord, les conditions et les modalités d'application des principes visés à l'article précédent.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne les aides d'État, les Parties contractantes reconnaissent qu'au cours des dix premières années de la période de transition prévue à l'article 15, la Grèce doit être considérée comme étant dans la situation prévue au paragraphe 3 a) de l'article 92 du traité instituant la Communauté et qu'à ce titre, les aides destinées à favoriser son développement économique sont considérées comme compatibles

avec l'association pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun de l'association.

À l'issue de la période de dix ans susvisée, le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Grèce à cette date, s'il est nécessaire de proroger les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 53

1. Aucune Partie contractante ne frappe directement ou indirectement les produits de l'autre Partie contractante d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

Aucune Partie contractante ne frappe les produits de l'autre Partie contractante d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les Parties contractantes éliminent au plus tard au début de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord les dispositions

existant à l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont contraires aux règles ci-dessus.

2. Dans les échanges entre les Parties contractantes, les produits exportés ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures, supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

3. Les Parties contractantes qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont elles frappent les produits importés ou pour les ristournes qu'elles accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produits ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux paragraphes précédents.

4. Le Conseil d'association veille à l'application des dispositions qui précèdent en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties contractantes dans le domaine visé par le présent article.

Article 54

Dans les échanges entre les Parties contractantes et en ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées aient été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil d'association.

Article 55

Les Parties contractantes peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'elles estiment nécessaires pour remédier aux difficultés résultant soit de l'absence de décision du Conseil d'association dans les matières prévues aux articles 52 et 53, soit d'un défaut d'application des mesures adoptées par le Conseil d'association dans les mêmes matières.

Article 56

1. Si, au cours de la période de transition prévue à l'article 15 de l'accord, le Conseil d'association sur demande d'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping exercées dans les relations entre la Communauté et

la Grèce, il adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

La Partie lésée peut, après en avoir informé le Conseil d'association, prendre les mesures de protection appropriées dans les cas où:

a) Le Conseil d'association n'a pris aucune décision au titre du premier alinéa ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande;

b) En dépit de l'envoi des recommandations prévues à l'alinéa précédent, les pratiques de dumping continuent.

Lorsque les mesures de protection ont été prises dans le cas visé au a) du deuxième alinéa le Conseil d'association peut, à tout moment, décider que la Partie lésée doit suspendre ces mesures de protection en attendant l'envoi des recommandations prévues au premier alinéa.

Lorsque les mesures de protection ont été prises dans le cas visé au a) du deuxième alinéa, le Conseil d'association peut, sur demande d'une Partie contractante ou d'office, recommander à la Partie lésée de supprimer ou de modifier ces mesures de protection suivant les conditions et modalités qu'il définit.

2. Les produits originaires d'une des Parties contractantes ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans l'autre Partie contractante sont admis à la réimportation sur le territoire de la première sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesures d'effet équivalent.

Le Conseil d'association adresse aux Parties contractantes les recommandations qu'il estime utiles en vue de compléter les dispositions du présent paragraphe pour en assurer l'application en s'inspirant de l'expérience que les Parties contractantes ont acquise dans le domaine visé par le présent article.

Article 57

Dans les domaines non couverts par les dispositions du présent accord et qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'association ou dans les domaines couverts par ces dispositions lorsque celles-ci ne contiennent aucune procédure spécifique, le Conseil d'association peut faire des recommandations aux Parties contractantes invitant ces dernières à prendre des mesures qui tendent à un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

TITRE V

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article 58

1. Chaque État partie à l'accord pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale de paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie tout en assurant une expansion continue et équilibrée de son économie dans la stabilité du niveau des prix. Il pratique la politique de conjoncture et notamment la politique financière et monétaire pour atteindre ces objectifs.

2. Les États parties à l'accord se consultent régulièrement au sein du Conseil d'association pour coordonner leurs politiques respectives dans ces domaines.

3. Le Conseil d'association recommande, en cas de besoin, aux États parties à l'accord les mesures appropriées à la situation.

Article 59

Chaque État partie à l'accord traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

Article 60

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements de la Grèce, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont elle dispose, et susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'accord, le Conseil d'association procède sans délai à un examen de la situation ainsi que de l'action que la Grèce a entreprise ou qu'elle peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 58 en faisant appel à tous les moyens dont elle dispose. Le Conseil d'association indique les mesures dont il recommande l'adoption de part et d'autre pour permettre à la Grèce de faire face à ces difficultés.

Si l'action entreprise par la Grèce et les mesures suggérées par le Conseil d'association ne suffisent pas à aplanir les difficultés ou les menaces de difficultés rencontrées, la Grèce peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre, les institutions de la Communauté

engagent la procédure prévue par l'article 108 du traité instituant la Communauté. L'État membre en difficulté peut, dans les conditions prévues par ce traité, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

3. Les mesures de sauvegarde doivent apporter le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'association et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Le Conseil d'association doit être informé des mesures de sauvegarde qui affectent les échanges et les paiements entre la Communauté et la Grèce au plus tard au moment de leur entrée en vigueur. Il procède dans les six mois à l'examen de l'incidence de ces mesures sur le fonctionnement de l'accord.

Article 61

1. Les États membres de la Communauté et la Grèce s'engagent à autoriser, dans la monnaie du pays dans lequel résident le créancier ou les bénéficiaires, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre eux en application de l'accord.

Les Parties contractantes se déclarent disposées à procéder à la libération de leurs paiements au delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives, à la prestation de services et aux mouvements de capitaux.

3. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas rendre plus restrictif, sauf accord préalable du Conseil d'association, le régime qu'elles appliquent aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe IV de l'accord.

4. En cas de besoin, les Parties contractantes se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article.

Article 62

Les Parties contractantes se consultent en vue de faciliter entre les États membres de la Communauté et la Grèce les mouvements de capitaux favorisant la réalisation des buts de l'accord.

Elles s'efforcent de rechercher tous moyens favorisant les investissements en Grèce de capitaux provenant des pays de la Communauté susceptibles de contribuer au développement de l'économie hellénique.

Les résidents de chaque État membre bénéficient de tous les avantages notamment en matière de change et en matière fiscale, concernant le traitement des capitaux étrangers, que la Grèce accorde à un autre État membre ou à un pays tiers.

Article 63

Les Parties contractantes s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux entre les États membres de la Communauté et la Grèce ainsi que les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictif le régime existant.

Les Parties contractantes simplifient, dans toute la mesure du possible, les formalités d'autorisation et de contrôle applicables à la conclusion ou à l'exécution des transactions et transferts de capitaux, et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

Article 64

1. Les Parties contractantes se concertent au sein du Conseil d'association pour assurer pen-

dant la période de transition prévue à l'article 6 la coordination de la politique commerciale des Parties contractantes vis-à-vis des pays tiers, notamment dans les domaines visés à l'article 113, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté.

A ce titre toute Partie contractante donne, sur demande de l'autre, communication de toutes informations utiles sur les accords, comportant des dispositions tarifaires ou commerciales, qu'elle conclut ainsi que sur les modifications qu'elle apporte au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement du présent accord, une consultation préalable aura lieu au sein du Conseil d'association en vue de tenir compte des intérêts des Parties contractantes.

2. A l'expiration de la période de transition prévue à l'article 6, la Communauté et la Grèce renforcent au sein du Conseil d'association la coordination de leurs politiques commerciales, en vue de parvenir à une politique commerciale fondée sur des principes uniformes.

3. Dans le cas d'un accord d'adhésion ou d'association à la Communauté, il devra être pleinement tenu compte des intérêts réciproques définis par le présent accord; des consultations adéquates auront lieu à cet effet.

Dans le cas d'une association, l'aménagement des rapports entre la Grèce et le pays associé pourra faire l'objet d'un accord après consultation de la Communauté.

Dans le cas d'une adhésion, des droits et obligations ne pourraient en résulter pour la Grèce qu'après conclusion avec celle-ci d'un protocole additionnel. Les aménagements nécessaires au présent accord seront convenus par les Parties contractantes. A cet effet, celles-ci prennent respectivement les mesures nécessaires conformément à leurs règles constitutionnelles.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 65

1. Pour la réalisation des objets fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux Parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution

des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.

2. Le Conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de l'accord.

3. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de membres du gouvernement hellénique.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur.

4. Le Conseil d'association se prononce à l'unanimité.

Article 66

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois par un représentant de la Communauté et de la Grèce.

Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

Il peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et notamment un comité qui assurerait la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Le Conseil d'association détermine la mission et la compétence de ces comités.

Article 67

1. Chaque Partie visée à l'article 65 du présent accord peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et concernant la Communauté, un État membre de la Communauté ou la Grèce.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Si le Conseil d'association n'a pu régler le différend conformément au paragraphe 2 du présent article, ou s'il n'a pas désigné, en application du paragraphe 2 du présent article, la juridiction appelée à régler ce différend, ou si la juridiction désignée en application dudit paragraphe n'a pas réglé le différend, chaque Partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie, qui est tenue de désigner un deuxième arbitre dans le délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule Partie au différend.

Un troisième arbitre, qui remplit les fonctions de président, est désigné dans les conditions précisées au paragraphe suivant.

Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité.

4. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le troisième arbitre sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Après l'expiration de ce délai et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le troisième arbitre sera désigné du commun accord des deux premiers arbitres. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, il sera désigné par le président de la Cour internationale de justice parmi les personnalités qui, dans les États signataires de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles.

5. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

Article 68

1. Les États membres de la Communauté peuvent appliquer l'article 226 du traité instituant la Communauté dans leurs relations avec la Grèce. Pour l'application de cet article, la Grèce est assimilée à un État membre.

La Communauté consulte, au préalable, le gouvernement hellénique au sein du Conseil d'association.

2. Pendant la période de transition prévue à l'article 8, paragraphe 1, alinéa 1, du traité instituant la Communauté et éventuellement pendant les prorogations qui seraient décidées en vertu de ce même article, la Grèce de son côté est autorisée à prendre les mesures prévues à l'article 226, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté dans les mêmes circonstances, après consultation au sein du Conseil d'association.

3. Après la fin de la période de transition du traité instituant la Communauté, le Conseil d'association peut décider que les mesures prévues à l'article 226, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté restent applicables par la Communauté et la Grèce dans leurs relations mutuelles.

Article 69

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 70

Si une action commune des Parties contractantes apparaît nécessaire pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs du présent accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil d'association prend les décisions appropriées.

Article 71

Le Conseil d'association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne ainsi que le Comité économique et social et les autres organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce, d'autre part.

Article 72

Lorsque le fonctionnement de l'accord d'association aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Grèce des obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne, les Parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Grèce à la Communauté.

Article 73

1. Le présent accord s'applique, d'une part au territoire européen du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, et, d'autre part, au royaume de Grèce.

2. Il est également applicable aux territoires énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, de l'article 227 du traité instituant la Communauté pour les domaines du présent accord correspondant à ceux visés par le même alinéa.

Les conditions d'application à ces territoires des dispositions du présent accord concernant les autres domaines seront ultérieurement déterminées par accord entre les Parties contractantes.

Article 74

Les protocoles que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'accord en font partie intégrante.

Article 75

Le présent accord sera ratifié par les États signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, et valablement conclu, en ce qui concerne la Communauté, par une décision du Conseil prise en conformité des dispositions du traité instituant la Communauté et notifiée aux Parties à l'accord.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion visé ci-dessus seront échangés à Bruxelles.

Article 76

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 77

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hellénique, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des articles faisant actuellement l'objet d'une fabrication en Grèce
et qui sont soumis au régime de l'article 15

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 13	
ex 13.01	Vallonées ou avelanèdes, galles
ex 13.02	Encens
Chapitre 15	
ex 15.05	Stéarine de suint
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.09	Dégras
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
Chapitre 17	
17.04	Sucreries sans cacao
Chapitre 18	Cacao et ses préparations, à l'exclusion des positions 18.01 et 18.02
Chapitre 19	
19.01	Extraits de malt
19.03	Pâtes alimentaires
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice, corn-flakes» et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses à l'exclusion des positions 21.05 et 21.07
Chapitre 22	
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés à l'exclusion des alcools éthyliques obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité instituant la Communauté; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 24	
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais)
Chapitre 25	
ex 25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit «clinkers») même colorés
ex 25.30	Acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO_3H_3 sur produit sec
ex 25.32	Terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même pulvérisées
Chapitre 27	
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	Huiles et graisses minérales pour le graissage
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch» ou «slack wax»), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)
Chapitre 28	
ex 28.01	Chlore
ex 28.04	Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote
ex 28.06	Acide chlorhydrique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
ex 28.19	Oxyde de zinc
ex 28.20	Corindons artificiels
28.22	Oxydes de manganèse
ex 28.23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
28.25	Oxydes de titane
ex 28.27	Minium de plomb et litharge

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
ex 28.30	Chlorure de magnésium, chlorure de calcium
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
ex 28.38	Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium; aluns
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
28.41	Arsénites et arséniates
ex 28.42	Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
ex 28.44	Fulminate de mercure
ex 28.45	Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce
ex 28.46	Borax raffiné
ex 28.47	Bichromates
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)
ex 28.56	Carbures de silicium, de bore, de calcium
ex 28.58	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté
Chapitre 29	
ex 29.01	Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles Naphtalène, anthracène
ex 29.04	Alcools amyliques
29.06	Phénols et phénols-alcools
ex 29.08	Oxyde d'amyléthyle (éther amylique), éther sulfurique, anéthol
ex 29.14	Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau; anhydrides
ex 29.16	Acides tartrique, citrique, gallique; tartrate de calcium
ex 29.18	Nitroglycérine
29.40	Enzymes
ex 29.42	Sulfate de nicotine
29.43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose
Chapitre 30	
ex 30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire à l'exclusion des produits ci-après: — cigarettes antiasthmatiques — quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — morphine, cocaïne et autres stupéfiants même présentés sous forme de spécialités — antibiotiques et préparations à base d'antibiotiques — vitamines et préparations à base de vitamines — sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 de chapitre
Chapitre 31	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés à l'exclusion de: — scories de déphosphoration — phosphates de calcium désagregés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement — phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
Chapitre 32	
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
ex 32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
ex 32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale à l'exclusion du carmin et du Kermès
ex 32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre
32.06	Laques colorantes
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
Chapitre 33	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 33.06	Eaux de Cologne et autres eaux de toilette; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale
Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires» pour l'art dentaire
Chapitre 35	Matières albuminoïdes et colles
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
Chapitre 37	
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
Chapitre 38	
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.) y compris le noir animal épuisé
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières naturelles activées
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois, méthylène et huile d'acétone

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, anti-rongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocyclohexane et articles similaires
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
ex 38.19	Préparations désodorisantes; préparations dites «eau oxygénée solide»; liquides pour transmissions hydrauliques; cires à cacheter
<i>Chapitre 39</i>	
ex 39.01	Polystyrène sous toutes ses formes; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et des déchets et débris qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre
ex 39.02	
ex 39.03	
ex 39.04	
ex 39.05	
ex 39.06	
ex 39.07	
<i>Chapitre 40</i>	Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des positions 40.01, 40.02, 40.03 et 40.04, des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaphandrier de la position 40.13, des masses ou blocs, déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ébonite) de la position 40.15
<i>Chapitre 41</i>	Peaux et cuirs, à l'exclusion des positions 41.01, 41.07 et 41.09
<i>Chapitre 42</i>	Ouvrages en cuirs; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux
<i>Chapitre 43</i>	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
<i>Chapitre 44</i>	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion des positions 44.06 et 44.07
<i>Chapitre 45</i>	
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
<i>Chapitre 46</i>	Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion de la position 46.01
<i>Chapitre 48</i>	
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après: — papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60 grammes par mètre carré — papier pour l'impression des périodiques — papier à cigarettes — papier de soie — papier à filtres — ouate de cellulose
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier à dessin quadrillé
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour la photographie non sensibilisés
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
ex 48.13	Papier carbone
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
ex 48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion de papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papiers et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
ex 48.21	Abat-jours; nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains; plats, assiettes, gobelets, dessous de plats, de bouteilles, de verres
Chapitre 49	
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie en langue grecque
ex 49.07	Timbres non destinés à des services publics
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
ex 49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues étrangères
ex 49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après: — décors de théâtre — imprimés et publications à fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues étrangères
Chapitre 50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
Chapitre 51	Textiles synthétiques et artificiels continus
Chapitre 52	Filés métalliques
Chapitre 53	Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des positions 53.01, 53.02, 53.03 et 53.04
Chapitre 54	Lin et ramie, à l'exclusion de la position 54.01
Chapitre 55	Coton

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus
Chapitre 57	Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion de la position 57.01; fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 58	Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies
Chapitre 59	Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus
Chapitre 63	Friperie, drilles et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66 66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
Chapitre 67 67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
Chapitre 68 68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdits meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, ogglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
Chapitre 69	Produits céramiques à l'exclusion des positions 69.01, 69.02, 69.03, 69.04, 69.05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques, et des articles pour l'économie rurale de la position 69.09, des articles en porcelaine des positions 69.10, 69.13 et 69.14
Chapitre 70 70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
ex 70.15	Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verreries pour laboratoires de chimie; ampoules pour sérums et articles similaires
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie
Chapitre 71	
ex 71.12	Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs, doublés ou plaqués de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
ex 71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires
71.16	Bijouterie de fantaisie
Chapitre 73	Fonte, fer et acier, à l'exclusion:
	a) Des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des positions 73.01, 73.02, 73.03, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.15 et 73.16
	b) Des produits des positions 73.02, 73.07 et 73.16 qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
	c) Des positions 73.04, 73.05, 73.17, 73.19, 73.30, 73.33, et 73.34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, destinés pour voitures de chemin de fer, de la position 73.35
Chapitre 74	Cuivre, à l'exclusion des positions 74.01, 74.02, 74.06, 74.11 et 74.12
Chapitre 76	Aluminium, à l'exclusion des positions 76.01 et 76.05
Chapitre 78	Plomb
Chapitre 79	Zinc, à l'exclusion des positions 79.01, 79.02 et 79.03

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 82	
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; couteaux à foin ou à paille, cisaillies à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage
ex 82.04	Forges portatives; meules montées à main ou à pédale; articles pour usage domestique
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
ex 82.11	Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièces détachées
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des positions 83.06, 83.08 et 83.10
Chapitre 84	
ex 84.06	Moteurs à explosion, utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm ³ ; moteurs à combustion interne semi-diesel; moteurs à combustion interne diesel d'une puissance égale ou inférieure à 50 CV; moteurs pour motocycles
ex 84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur
ex 84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur d'un poids égal ou inférieur à 100 kg
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
ex 84.14	Fours de boulangerie et leurs pièces détachées
ex 84.15	Armoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique
ex 84.17	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
ex 84.21	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique; appareils similaires à main, à usage agricole; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg
ex 84.24	Charrues conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg; charrues conçues pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques; herse conçues pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes; herse à disques, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg
ex 84.25	Batteuses; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs; machines pour la récolte, à traction animale; presses à paille ou à fourrage; tarares et machines similaires pour le triage de graines et trieurs à céréales
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 84.28 84.29	Concasseurs à grains; machines à moudre du type fermier Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
ex 84.34	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie
ex 84.38	Navettes; peignes pour tisserands
ex 84.40	Machines à laver, même électriques, à usage domestique
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
ex 84.56	Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales
ex 84.59	Pressoirs et moulins à huile; machines pour la stéarinerie et la savonnerie
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
Chapitre 85	
ex 85.01	Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 KVA, moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 100 CV; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou inférieure à 50 CV
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
ex 85.06	Ventilateurs d'appartements
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et termoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
ex 85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique
ex 85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, prises de courant, boîtes de jonction, etc.)
ex 85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux, communs, isolés intérieurement
Chapitre 87	
ex 87.02	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes et véhicules automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre 87)
87.05	Carrosseries de véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
ex 87.06	Châssis sans moteur et leurs parties
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
Chapitre 89	
ex 89.01	Barques, chalands; bateaux-citernes conçus pour être remorqués; bateaux à voiles

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 90	
ex 90.01	Verres de lunetterie
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
Chapitre 92	
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
Chapitre 93	
ex 93.04	Fusils de chasse
ex 93.07	Bourres pour fusils; cartouches de chasse, cartouches pour révolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm; douilles pour fusils de chasse en métal et en carton; balles, plombs et chevrotines de chasse
Chapitre 94	Meubles, mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exclusion de la position 94.02
Chapitre 96	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie, à l'exclusion des positions 96.03, 96.05 et 96.06
Chapitre 97	
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.05	Serpentins et confetti
Chapitre 98	Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes de la position 98.03, et des positions 98.04, 98.10, 98.11, 98.14 et 98.15

ANNEXE II

Liste des produits visée à l'article 32 de l'accord d'association

A. — Produits énumérés à la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
<i>Chapitre 6</i>	Plantes vivantes et produits de la floriculture
<i>Chapitre 7</i>	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
<i>Chapitre 8</i>	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons
<i>Chapitre 9</i>	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
<i>Chapitre 10</i>	Céréales
<i>Chapitre 11</i>	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; gluten; inuline
<i>Chapitre 12</i>	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
<i>Chapitre 13</i> ex 13.03	Pectine
<i>Chapitre 15</i>	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
<i>Chapitre 16</i>	Préparation de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
<i>Chapitre 17</i>	
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
<i>Chapitre 18</i>	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
<i>Chapitre 20</i>	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
<i>Chapitre 22</i>	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
<i>Chapitre 23</i>	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
<i>Chapitre 24</i>	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
<i>Chapitre 45</i>	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
<i>Chapitre 54</i>	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
<i>Chapitre 57</i>	
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

B. — Produits énumérés au règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 17	
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 22	
ex 22.08 ex 22.09	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité, à l'exclusion des eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles

ANNEXE III

Liste de produits agricoles, visée à l'article 37, paragraphe 1, de l'accord d'association

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 03.01	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés
04.06	Miel naturel
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
ex 07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: - pommes de terre - choux-fleurs - autres choux - épinards - laitues pommées - autres salades - pois - haricots - carottes - oignons et aulx - asperges - artichauts - tomates - olives - concombres et cornichons - poivrons - aubergines - courges - courgettes - comboux
ex 07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: olives
ex 07.05	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés: pois, y compris les pois chiches et haricots, fèves et lentilles
ex 08.02	Agrumes, fraîches ou sèches: - oranges - mandarines et clémentines - citrons - cédrats

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 08.03	Figues fraîches
ex 08.03	Figues sèches ⁽¹⁾
ex 08.04	Raisins frais, destinés à la consommation directe
ex 08.04	Raisins secs ⁽¹⁾
ex 08.05	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: amandes noix communes châtaignes et marrons pistaches noisettes
08.06	Pommes, poires et coings, frais
ex 08.07	Fruits à noyaux, frais: abricots pêches cerises prunes griottes
ex 08.08	Baies fraîches: fraises framboises mûres
ex 08.09	Melons et similaires
ex 08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: fraises pêches abricots framboises cerises
ex 08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: cédrats
ex 08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): abricots pêches pruneaux pommes et poires
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées
ex 09.04	Poivres; piments: poivres broyés ou moulus
ex 09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: graines d'anis graines de fenouil
ex 09.10	Thym, laurier, safran, autres épices: thym feuilles de laurier safran
ex 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés: arachides graines de tournesol graines de coton graines de sésame

⁽¹⁾ Sous réserve que ces produits ne soient pas importés en emballages supérieurs à 15 kg.

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: racines de réglisse origan menthe sauge fleur de camomille
ex 12.08	Caroubes, fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées: caroubes ⁽¹⁾ graines de caroubes farine de caroubes
ex 12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées: paille de sorgho
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes; épurées ou raffinées: huile d'olive huiles de grignon d'olive
16.04	Préparations et conserves de poisson, y compris le caviar et ses succédanés
ex 20.01 et ex 20.02	Légumes et plantes potagères, préparés ou conservés avec ou sans vinaigre ou acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: tomates purée de tomates (y compris concentré) olives pois haricots artichauts concombres et cornichons aubergines comboux courges courgettes feuilles de vigne
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: confitures marmelades compotes purées et pâtes de fruits
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés sans alcool, avec ou sans addition de sucre: oranges mandarines citrons abricots pêches cerises cerises amères prunes pruneaux fraises framboises pommes poires coings mélanges de fruits
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les jus de raisins et à l'exclusion des moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre (à l'exception du jus d'ananas)
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.

(¹) Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres de la Communauté concernant la destination de ce produit.

ANNEXE IV

Liste des transactions invisibles visée à l'article 61 de l'accord d'association

- Frets maritimes, y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc...
- Frets fluviaux, y compris les chartes-parties
- Transports par route: voyageurs, frets et affrètements
- Transports aériens: voyageurs, frets et affrètements
 - Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages; règlement du fret aérien international et des vols affrétés
 - Recettes provenant de la vente des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages, du fret aérien international et des vols affrétés
- Pour tous les moyens de transports maritimes: frais d'escale (soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.)
Pour tous les moyens de transports fluviaux: frais d'escale (soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.)
Pour tous les moyens de transports commerciaux routiers: carburants, huile, petites réparations, garage, frais pour les chauffeurs et le personnel de bord, etc.
Pour tous les moyens de transports aériens: frais d'exploitation et frais commerciaux, y compris réparations d'aéronefs et de matériel de navigation aérienne
- Frais et droits d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement
- Droits de douane et taxes
- Charges résultant du transit
- Frais de réparation et de montage
- Frais de transformation, d'usinage, de travail à façon et autres services du même genre
- Réparations de navires
Réparations de matériel de transport à l'exclusion des navires et des aéronefs
- Assistance technique (assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication, des études de marchés, ainsi que la formation du personnel)
- Commissions et courtages
- Bénéfices découlant des opérations de transit
Commissions et frais bancaires
Frais de représentation
- Publicité sous toutes ses formes
- Voyages d'affaires
- Participation de filiales, succursales, etc. aux frais généraux de leur maison mère à l'étranger et vice versa
- Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique)
- Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies
- Tourisme
- Voyages et séjours de caractère personnel pour études
- Voyages et séjours de caractère personnel, nécessités par des raisons de santé
- Voyages et séjours de caractère personnel pour raisons de famille
- Abonnements à des journaux, périodiques, livres, éditions musicales
Journaux, périodiques, livres, éditions musicales et disques
- Films impressionnés, commerciaux, d'information, d'éducation, etc. (location, redevances cinématographiques, souscription et frais de copie et de synchronisation, etc.)
- Cotisations
- Entretien et réparations courantes de propriétés privées à l'étranger
- Dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux)

- Impôts et taxes, frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabriques
Dommages et intérêts
Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus
Amendes
- Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transport public
- Autorisations de change accordées aux ressortissants ou résidents de nationalité étrangère émigrant à l'étranger
Autorisations de change accordées aux ressortissants ou résidents de nationalité étrangère rentrant dans leur patrie
- Salaires et traitements (ouvriers, frontaliers ou saisonniers et autres prestations de non-résidents, sans préjudice au droit pour les pays de réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère)
- Remises d'émigrants (sans préjudice au droit pour les pays de réglementer l'immigration)
- Honoraires et rémunérations
- Dividendes et revenus de parts bénéficiaires
- Intérêts (titres mobiliers, titres hypothécaires, etc.)
- Loyers et fermages, etc.
- Amortissements contractuels d'emprunts (à l'exception des transferts représentant un amortissement ayant le caractère d'un remboursement anticipé ou de paiements d'arriérés accumulés)
- Bénéfices découlant d'exploitation d'entreprises
- Droits d'auteur
Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou non, et transferts découlant de telles cessions ou licences)
- Recettes consulaires
- Pensions et retraites et autres revenus analogues
- Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière
Transferts échelonnés d'avoirs détenus dans un État partie à l'accord par des personnes résidant dans un autre État partie à l'accord et dépourvues de ressources suffisant à leur entretien personnel dans ce dernier État
- Transactions et transferts afférents à l'assurance directe
- Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession
- Ouverture et remboursement de crédits de caractère commercial ou industriel
- Transferts à l'étranger de montants de minime importance
- Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés
Primes de sportifs et gains de course
- Successions
- Dots

PROTOCLES

Protocole n° 1

concernant les marchés publics

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Par dérogation aux dispositions de l'accord d'association et notamment à l'article 5, les Parties contractantes aménagent progressivement les conditions de participation aux marchés passés par les administrations ou les entreprises publiques, ainsi que les entreprises privées, auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs sont accordés, de façon à éliminer à la fin de la période de transition prévue à l'article 15 de l'accord toute discrimination entre les ressortissants des États membres de la Communauté et ceux de la Grèce établis sur le territoire des Parties contractantes.

Les modalités et le rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent protocole doit être réalisée seront fixés par le Conseil d'association en s'inspirant des solutions qui seraient adoptées en ce domaine par les États membres de la Communauté.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 2

concernant l'application de l'article 7 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Les Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de l'article 7 de l'accord d'association ne s'appliquent qu'aux marchandises qui seront exportées des États membres de la Communauté ou de Grèce à partir de la date de la signature dudit accord d'association.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 3

relatif au prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association

LES PARTIES CONTRACTANTES,

considérant que la non perception du prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association n'est pas de nature à causer préjudice aux industries transformatrices de l'État importateur aussi longtemps que le taux de la réduction des droits de douane opérée par ce dernier ne dépasse pas 20 %,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Le prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord n'est pas perçu dans la Partie contractante d'où les marchandises obtenues dans les conditions visées audit article sont exportées, aussi longtemps que, pour la majorité des marchandises importées dans l'autre Partie contractante, le taux de la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 %.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 4

relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes

LES PARTIES CONTRACTANTES,

prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application de l'accord d'association n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.

2. Chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Elle veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes de l'association et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans l'économie de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour elle du commerce entre l'autre Partie contractante et les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 5

**relatif aux marchandises originaires ou en provenance de pays tiers à l'association
et bénéficiant d'un régime douanier particulier en raison de leur origine
ou de leur provenance**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

désirant apporter des précisions sur l'application de l'accord d'association à certaines marchandises originaires ou en provenance de certains pays tiers à l'association, importées au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance dans une des Parties contractantes,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les marchandises importées de pays tiers à l'association dans une des Parties contractantes et qui y sont admises à un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cette Partie contractante au sens de l'article 7 de l'accord, lorsqu'elles sont réexportées dans l'autre Partie contractante.
2. Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les Parties contractantes se communiquent mutuellement les dispositions concernant les régimes particuliers visés au présent protocole.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 6

**relatif au régime spécial à appliquer par les États membres de la Communauté
dans leurs échanges avec la Grèce**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

tenant compte de la situation particulière de l'économie de la Grèce;

désireuses de contribuer à son développement économique;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. En ce qui concerne les produits autres que ceux de la liste de l'annexe II de l'accord d'association, les États membres:
 - a) Appliquent aux produits importés de Grèce, par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent entre eux à la date de l'entrée en vigueur de l'accord; ils étendent à la Grèce les réductions successives qu'ils effectuent en vertu des articles 13, 14 et 17 du traité instituant la Communauté;
 - b) Étendent à la Grèce les mesures d'élimination des restrictions quantitatives qu'ils ont appliquées entre eux jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord et qu'ils adoptent entre eux en vertu de l'article 4 de la décision du Conseil de la Communauté en date du 12 mai 1960, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté;
 - c) Étendent à la Grèce la suppression du contingentement d'un produit à la suite de l'application de l'article 33, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté;
 - d) Étendent à la Grèce les mesures qu'ils auront prises ou prendront en application des directives de la Commission prévues à l'article 33, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté, qui déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les États membres des mesures d'effet équivalent à des contingents;
 - e) Étendent à la Grèce les mesures de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que des taxes et mesures d'effet équivalent qu'ils prennent entre eux en application des articles 16 et 34 du traité instituant la Communauté.
2. En ce qui concerne les produits figurant à la liste de l'annexe III de l'accord, les États membres:
 - a) Appliquent aux produits importés de la Grèce, par dérogation aux dispositions de l'article 37 de l'accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent entre eux à la date de l'entrée en vigueur de l'accord; ils étendent à la Grèce les réductions successives qu'ils effectueront en vertu des articles 13, 14 et 17 du traité instituant la Communauté;

b) Appliquent, par dérogation aux dispositions de l'article 37 de l'accord, aux contingents ouverts à la Grèce sur base de l'article 25, paragraphe 2, de l'accord, les pourcentages d'accroissement qu'ils ont appliqués entre eux jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et étendent à ces contingents les pourcentages d'accroissement successifs qu'ils appliqueront en vertu du traité instituant la Communauté;

c) Ouvrent, pour les produits visés à l'article 25, paragraphe 4, des contingents à l'importation au moins égaux à 7,5 % des contingents ouverts par chacun des États membres pour l'année 1960 à l'égard des autres États membres. Les pourcentages d'accroissement successifs que les États membres appliqueront en vertu du traité instituant la Communauté seront étendus aux contingents ainsi ouverts. Les réglementations spéciales appliquées par les États membres à l'égard des autres États membres pour les importations des produits en question seront également appliquées aux importations en provenance de la Grèce;

d) Étendent à la Grèce la suppression du contingentement d'un produit à la suite de l'application de l'article 33, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté;

e) Étendent à la Grèce les mesures qu'ils auront prises ou prendront en application des directives de la Commission prévues à l'article 33, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté, qui déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les États membres des mesures d'effet équivalant à des contingents;

f) Étendent à la Grèce les mesures de suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que des taxes et mesures d'effet équivalent qu'ils prennent entre eux en application des articles 16 et 34 du traité instituant la Communauté.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce.

3. Au cas où, après l'entrée en vigueur de l'accord, le rythme des démobilitations tarifaires et contingentaires entre les États membres est accéléré, cette accélération est étendue à la Grèce. Le Conseil d'association fixe les modalités d'un effort parallèle de la Grèce.

4. Si l'application des dispositions de l'article 14 de l'accord par la Grèce et du présent protocole par les États membres est susceptible de conduire à une diminution des droits par la Grèce d'un pourcentage supérieur à celui atteint par les États membres, la Grèce a la faculté de suspendre temporairement ses réductions tarifaires jusqu'à ce que la différence entre les pourcentages de réductions atteints de part et d'autre soit résorbée.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 7

concernant certains droits suspendus du tarif douanier hellénique

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Pour les produits énumérés ci-dessous, les dispositions des articles 12, 14, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, de l'accord d'association s'appliquent aux droits inscrits au tarif douanier hellénique en vigueur au 1^{er} janvier 1961:

Poste du tarif hellénique	01.02 A B C D	}	animaux vivantes
	01.04 A B C		
	02.01 A 1a, A 2a	}	viandes fraîches ou réfrigérées
	02.01 A 1b		
	02.01 A 2b	}	viandes congelées
	10.01 A		
			froment

2. Au cas où des réductions interviendraient à la suite des négociations entamées conformément à l'article XXVIII, paragraphe 5, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour l'examen du tarif hellénique mis en vigueur le 27 avril 1960, les droits ainsi réduits constitueront les droits de base sur lesquels la Grèce doit opérer les démobilitations tarifaires prévues à l'accord d'association.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 8**concernant l'ouverture de certains contingents tarifaires par la Grèce**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

compte tenu de la situation particulière de la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

La Communauté ne s'oppose pas à l'octroi par la Grèce des contingents tarifaires visés à l'article 21 de l'accord d'association à condition que:

a) La valeur totale de ces contingents ne dépasse pas annuellement 10 % de la valeur des importations helléniques en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, non compris les importations réalisées par le moyen des ressources visées au protocole concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine;

b) Pour chaque produit la valeur d'importation prévue dans le cadre des contingents tarifaires ne dépasse pas le tiers du total des importations helléniques de ce produit au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Dans le montant de 10 % indiqué au a) ci-dessus doivent être incluses les importations en provenance de pays tiers effectuées en franchise de droits de douane en vertu de dispositions spéciales pour le développement de l'économie hellénique ou en vertu d'engagements contractuels.

La Grèce notifie au Conseil d'association les mesures qu'elle compte prendre suivant les dispositions du présent protocole.

A la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du présent protocole doivent être abolies ou modifiées.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 9**concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de ne pas entraver l'utilisation de l'aide américaine par la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Si les dispositions de l'accord d'association font obstacle à l'utilisation par la Grèce de ressources spéciales d'assistance mises à la disposition de l'économie hellénique, soit directement par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, soit par l'intermédiaire d'un organisme désigné par celui-ci, la Grèce a la faculté, après notification au Conseil d'association:

a) D'ouvrir des contingents tarifaires, en se conformant à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord pour l'importation des marchandises originaires des États-Unis dont l'achat est financé par les ressources en cause;

b) D'importer en franchise les marchandises faisant l'objet de dons prévus par le titre III de la «Public Law 480»;

c) De restreindre les adjudications aux seuls fournisseurs de produits originaires des États-Unis, lorsque l'utilisation des ressources en cause implique l'importation de marchandises originaires des États-Unis, et dans le cas où une procédure d'adjudication est rendue nécessaire par des dispositions législatives, soit de la Grèce, soit des États-Unis.

2. A la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du présent protocole doivent être abolies ou modifiées.

Entre temps si des modifications interviennent dans la nature des ressources visées au paragraphe 1 du présent protocole ou dans les procédures de leur utilisation, ou si des difficultés se présentent pour cette utilisation, le Conseil d'association réexamine la situation en vue de prendre les mesures appropriées.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 10**concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun****LES PARTIES CONTRACTANTES**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Jusqu'à la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord d'association, l'accord préalable du Conseil d'association doit être obtenu pour toute modification de chaque taux du tarif douanier commun qui dépasse 20 % dans un sens ou dans l'autre des taux *ad valorem* en vigueur au 1^{er} octobre 1960 concernant les produits suivants:

- tabac
- raisins secs
- olives
- colophane
- essence de térébenthine

2. En ce qui concerne le tabac, la procédure prévue ci-dessus s'applique également à toute modification de plus de 10 % des droits spécifiques minimum et maximum.

3. Durant la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord et en ce qui concerne les produits énumérés au paragraphe 1, l'accord préalable du Conseil d'association est nécessaire pour la suspension en tout ou en partie de la perception de droits ou pour l'ouverture de contingents tarifaires au profit de pays tiers non associés à la Communauté par un ou plusieurs États membres, dépassant annuellement pour l'ensemble de la Communauté les limites indiquées ci-dessous:

a) Pour le tabac, la quantité de 22.000 tonnes;

b) Pour les autres produits, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

En ce qui concerne la colophane et l'essence de térébenthine, le Conseil d'association autorise l'octroi des contingents tarifaires supérieurs aux quantités fixées à l'alinéa précédent si les conditions définies à l'article 25, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté sont remplies, compte tenu des quantités produites en Grèce et exportables vers la Communauté aux conditions normales du marché.

A la fin de la période de transition prévue à l'article 6 de l'accord, le Conseil d'association peut décider si les dispositions du présent paragraphe doivent être maintenues ou modifiées.

4. Dans le cas où la Communauté ouvre des contingents tarifaires pour les cinq produits énumérés au paragraphe 1, la Grèce n'est pas traitée moins favorablement qu'un pays n'étant pas Partie à l'accord.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 11**concernant le système des cautionnements existant en Grèce
à l'importation de certaines marchandises****LES PARTIES CONTRACTANTES,**

compte tenu de la nécessité d'assurer une libre circulation des marchandises entre la Communauté et la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. La Grèce supprime progressivement les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs helléniques avant l'importation de certaines marchandises en provenance des États membres de la Communauté.

2. Pour la suppression progressive des cautionnements en question ceux-ci sont soumis au régime prévu aux articles 14 et 15 de l'accord d'association.

3. Les cautionnements d'un pourcentage supérieur à 140 % de la valeur en douane des marchandises importées en provenance des États membres sont ramenés, dès la mise en vigueur de l'accord, au niveau de 140 %. Ils sont supprimés selon le rythme prévu au paragraphe précédent.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 12**concernant les articles 12 et 37 de l'accord d'association****LES PARTIES CONTRACTANTES**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Le système des prélèvements envisagé dans le cadre de la politique agricole commune constitue une mesure spécifique à celle-ci qui ne pourra être considérée comme taxe d'effet équivalant aux droits de douane au titre des articles 12 et 37 de l'accord d'association, dans le cas de son application par l'une ou l'autre Partie.

La Communauté déclare cependant qu'actuellement le système des prélèvements n'est pas envisagé pour les produits figurant à la liste de l'annexe III. Au cas où néanmoins des prélèvements sont également établis pour ces produits, la Grèce bénéficie du même système que celui que les États membres appliquent entre eux. Ce régime reste en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 13**concernant l'exportation de certains produits agricoles des États membres de la Communauté vers la Grèce****LES PARTIES CONTRACTANTES**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. La Grèce, par des mesures appropriées et dans toute la mesure du possible, facilite l'importation de produits agricoles en provenance de la Communauté.
2. A cet effet, en dérogation aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, de l'accord d'association et jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35, la Grèce applique à l'égard des produits figurant sur la liste annexée au présent protocole et en provenance des États membres de la Communauté, les règles de l'élimination des droits de douane et des contingents à l'importation et des taxes et mesures d'effet équivalent prévues dans les articles 15, 26 et 27 de l'accord.

Toutefois, les taux des quatre réductions mentionnées à l'article 15, paragraphe 1, sont pour:

- le jambon (positions ex 02.06 et ex 16.02) 10 %, 10 %, 10 %, 10 %;
- les fromages de type européen (position ex 04.04) 10 %, 10 %, 10 %, 5 %;
- le beurre (position 04.03) 10 %, 10 %, 5 %, 5 %.

3. Le Conseil d'association fixe le régime applicable aux importations des produits susmentionnés à l'expiration d'un délai de dix ans, après la date d'entrée en vigueur de l'accord, au cas où entre temps la décision prévue à l'article 35 ne serait pas intervenue.

A défaut de la fixation de ce régime, la Grèce est libre, à l'expiration de ce délai, de prendre toute mesure qu'elle considère appropriée, à condition que le régime applicable aux échanges du produit en question soit au moins aussi favorable que celui applicable aux importations des États bénéficiant du traitement général de la nation la plus favorisée.

4. Les mesures que le Conseil d'association décide de prendre, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 40 de l'accord, peuvent conduire à une révision de la liste annexée à ce protocole.

5. La Grèce s'efforce au fur et à mesure de la réalisation de l'accord d'élargir les possibilités d'importation tant pour les produits figurant à la liste annexée à ce protocole que pour les autres produits agricoles en provenance de la Communauté en vue de parvenir à un développement harmonieux des échanges agricoles.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

**LISTE PRÉVUE AU PARAGRAPHE 2 DU PROTOCOLE N° 13
CONCERNANT L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ VERS LA GRÈCE**

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
ex 02.06	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés: — jambon — lard contenant des parties maigres (entrelardé)
ex 03.02	Poissons simplement fumés, salés ou en saumure: — harengs — morues
ex 04.02	Lait, conservé, concentré ou sucré
04.03	Beurre
ex 04.04	Fromages de type européen
ex 10.06	Riz: — en grains entiers pelés, même polis ou glacés — en brisures
ex 11.02	Flocons et gruaux d'avoine
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premier jus»
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées (à l'exclusion de l'huile d'olives et de l'huile de grignon d'olives)
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16.03	Extraits et jus de viande
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide.

Protocole N° 14

**concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais,
de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
(Position 22.05 de la nomenclature de Bruxelles)**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

consientes d'une part des problèmes particuliers que présente l'élaboration de la politique agricole commune en matière de vins et d'autre part de l'importance des exportations de ce produit pour l'économie hellénique,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. La république fédérale d'Allemagne ouvre au bénéfice de la Grèce, des contingents tarifaires égaux aux quantités indiquées ci-dessous au droit applicable aux importations en provenance des autres États membres de la Communauté:

- pour les vins destinés à la consommation directe: 65 000 hl,
- pour les vins destinés à la préparation de vermouth,
à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage: 100 000 hl.

2. Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas appliquent aux importations en provenance de la Grèce le régime auquel sont soumises les importations en provenance de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

3. La République française et la République italienne se déclarent prêtes à ouvrir un contingent au bénéfice de la Grèce à la suite de l'ouverture de contingents d'importation à l'égard de leurs partenaires de la Communauté et après l'examen du problème au sein du Conseil d'association.

4. La République française applique aux importations de vins de muscat de Samos, présentés sous couvert d'un certificat d'origine, les droits applicables aux vins de liqueur en provenance des États membres.

5. Chaque fois que les contingents existant au sein de la Communauté sont élargis, le Conseil d'association fixe au profit de la Grèce une part d'augmentation correspondante.

En ce qui concerne le contingent tarifaire pour les vins destinés à la préparation de vermouth, à la fabrication de vinaigre, à la distillation et au coupage, chaque fois que la république fédérale d'Allemagne élargit les contingents vis-à-vis des États membres de la Communauté pour les vins destinés à la consommation directe, le Conseil d'association fixe au profit de la Grèce une part d'augmentation correspondante.

6. Les dispositions des paragraphes précédents restent en vigueur jusqu'à la décision du Conseil d'association prévue à l'article 35 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 15

concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac

(24.01 de la nomenclature de Bruxelles)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes de l'importance des exportations de tabac pour l'économie hellénique,
SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1957 dans les États membres de la Communauté sont, à la date de la mise en application de l'accord d'association, réduits de 50 % en ce qui concerne le tabac brut et les déchets de tabac.

2. Les États membres procèdent au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'accord, au premier alignement de leurs tarifs nationaux respectifs concernant le tabac brut et les déchets de tabac sur le niveau du tarif douanier commun dans les conditions fixées à l'article 23 du traité instituant la Communauté.

3. Les droits de douane sur les importations dans les États membres en provenance de la Grèce seront supprimés en ce qui concerne le tabac brut et les déchets de tabac au plus tard le 31 décembre 1967. A la même date, les États membres appliquent intégralement le tarif douanier commun en ce qui concerne le tabac brut et les déchets de tabac.

4. Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, les États membres sur le territoire desquels le commerce des tabacs est effectué par un monopole à caractère commercial s'engagent à maintenir leurs achats annuels de tabac brut et déchets de tabac d'origine hellénique au niveau de la moyenne de leurs importations pour leurs fabrications des années 1957, 1958 et 1959.

5. Jusqu'à la substitution aux organisations nationales pour le tabac d'une organisation commune, si un accroissement des importations de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique par rapport à la moyenne des importations des années 1957, 1958 et 1959 est constaté dans les États membres sur le territoire desquels le commerce des tabacs n'est pas effectué par un monopole à caractère commercial, en conséquence des dispositions tarifaires énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les autres États membres s'engagent à augmenter chaque année leurs propres achats dans une proportion équivalente par rapport à la moyenne de leurs importations de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique pour leurs fabrications pendant les années 1957, 1958 et 1959.

Pendant la première année d'application de l'accord et à titre provisionnel, le monopole français des tabacs majorera de 10 % ses achats de tabac brut et de déchets de tabac d'origine hellénique, par rapport à la moyenne de ses importations effectuées pour ses fabrications en provenance de la Grèce au cours des années 1957, 1958 et 1959.

6. En dérogation aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, les achats annuels de tabac brut et

de déchets de tabac d'origine hellénique effectués par le monopole italien ne peuvent être inférieurs à 60 % de ses importations en tabac de type oriental; ils devront de toute manière représenter un montant d'au moins 2,8 millions de dollars U.S.A.

A la fin de cette période de cinq ans et à moins que le Conseil d'association n'en ait décidé autrement, le monopole italien peut soit accepter de continuer l'engagement de l'alinéa précédent, soit se conformer au paragraphe 5, alinéa 1, du présent protocole.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 16

concernant la politique agricole commune pour le tabac

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes de l'importance toute particulière que revêt le tabac pour l'économie et les exportations de la Grèce,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Au cours des deux premières étapes de la période de transition prévue par le traité instituant la Communauté, la politique agricole commune du tabac n'est pas établie ou modifiée sans l'avis conforme du Conseil d'association.
2. La Communauté s'efforce d'établir cette politique pendant les deux premières étapes mentionnées au paragraphe 1.
3. Au cas où cette politique serait établie ou modifiée après la fin de la deuxième étape de la période de transition prévue au traité instituant la Communauté, elle sera conçue, tout en tenant compte des buts définis par l'article 39 de ce traité, de manière à ne pas porter atteinte au maintien et au développement des importations de tabac en provenance de la Grèce telles qu'elles résultent de l'application de l'accord d'association et du protocole concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac.
4. Si la Grèce n'est pas en mesure d'harmoniser sa politique avec la politique agricole commune du tabac telle qu'elle sera conçue, la Grèce conserve sous une forme appropriée un montant d'importations dans la Communauté égal à celui qu'elle a atteint à ce moment. Le montant de l'augmentation destiné à assurer le développement des importations de tabac hellénique est déterminé par le Conseil d'association.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 17

concernant les importations de raisins secs (ex 08.04 de la nomenclature de Bruxelles)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

dans le but de promouvoir l'accroissement rapide des exportations helléniques de raisins secs vers la Communauté,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1957 dans les États membres de la Communauté seront, à la date de la mise en application de l'accord d'association, réduits de 50 % en ce qui concerne les raisins secs.
2. Les États membres procéderont au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'accord au premier alignement de leurs tarifs nationaux respectifs concernant les raisins secs sur le niveau du tarif douanier commun dans les conditions fixées à l'article 23 du traité instituant la Communauté.
3. Les droits de douane portant sur les importations dans les États membres sont supprimés en ce qui concerne les raisins secs au plus tard à la fin de la sixième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. A la même date, les États membres appliquent intégralement le tarif douanier commun en ce qui concerne les raisins secs.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 18

concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce

LES PARTIES CONTRACTANTES,

conscientes du fait que l'exportation de certains produits agricoles est d'une importance vitale tant pour certains des États membres de la Communauté que pour la Grèce;

considérant la nécessité de satisfaire, dans la mesure du possible, dans le cadre du traité instituant la Communauté et de l'accord d'association avec la Grèce, les exigences des économies des États membres exportateurs de ces produits agricoles et de la Grèce;

CONVIENNENT de régler l'exportation de ces produits agricoles par la Grèce vers la Communauté de la façon suivante:

1. Le présent protocole porte sur les produits frais suivants:
 - agrumes
 - raisins destinés à la consommation directe
 - pêches
2. La clause de sauvegarde prévue au paragraphe 3 du présent protocole ne peut être invoquée que si les exportations de la Grèce à destination de la Communauté de chacun des produits énumérés au paragraphe 1 dépassent les quantités définies ci-après:
 - a) Dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association:
 - en ce qui concerne les agrumes 22.000 tonnes
 - en ce qui concerne les raisins destinés à la consommation directe 15.000 tonnes
 - en ce qui concerne les pêches 40.000 tonnes
 - b) À partir de la deuxième jusqu'à la cinquième année incluse: pour chaque année, le montant accordé pour l'année précédente augmenté de 20 %;
 - c) À partir de la sixième année et jusqu'à l'expiration du présent protocole, le montant accordé pour l'année précédente augmenté d'un pourcentage à fixer par le Conseil d'association.

Au cas où la Grèce rencontre des difficultés réelles pour le maintien de ses exportations d'agrumes vers les pays tiers avec lesquels elle est liée par des accords de commerce bilatéraux, le Conseil d'association examine la possibilité d'augmenter les quantités fixées ci-dessus.

3. Lorsque les exportations de la Grèce vers la Communauté dépassent les limites définies au paragraphe 2 et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des États membres, la Communauté, sur demande d'un des États membres et sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures nécessaires.

La Grèce doit au préalable être consultée dans le cadre du Conseil d'association.

4. Les dispositions des paragraphes précédents restent en vigueur jusqu'à ce que l'harmonisation entre la politique agricole commune de la Communauté et la politique agricole de la Grèce soit réalisée en ce qui concerne les produits spécifiés au paragraphe 1 ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an prévus respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'accord.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 19**Protocole financier**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

soucieuses de favoriser le développement accéléré de l'économie hellénique en vue de faciliter la poursuite des objets de l'accord d'association;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

1. Des demandes de financement pour des projets d'investissements contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie hellénique et favorisant la réalisation des buts de l'accord d'association peuvent être présentées par l'État et les entreprises helléniques à l'organisme prêteur que la Communauté désigne.

2. Les prêts prévus au paragraphe 1 peuvent atteindre un montant global de 125 millions de dollars U.S.A. Ce montant pourra être utilisé au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

3. a) L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts à l'État et aux entreprises helléniques s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque européenne d'investissement pour l'octroi des prêts;

b) La durée de la période d'amortissement de chaque prêt est établie sur la base des caractéristiques économiques du projet devant être financé; cette période peut atteindre un maximum de vingt-cinq ans;

c) Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés;

d) La Grèce s'engage à mettre à la disposition des débiteurs de l'organisme prêteur les devises nécessaires au remboursement en capital et intérêt des prêts accordés par celui-ci pour des projets à réaliser en Grèce.

4. Les prêts porteront un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque européenne d'investissement au moment de la signature du contrat de prêt. Toutefois, compte tenu de la priorité que le programme d'investissements de la Grèce assigne aux investissements à rentabilité diffuse et éloignée, notamment dans les secteurs de la bonification de terres, routier et de l'énergie, les prêts pourront bénéficier jusqu'à concurrence des deux tiers du montant global indiqué au paragraphe 2, de bonifications d'intérêts de 3 % par an, si la nature du projet présenté pour le financement le requiert.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

Protocole n° 20

concernant le régime des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

LES PARTIES CONTRACTANTES,

prenant en considération les liens économiques étroits existant entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer qui lui sont associés;

reconnaissant que l'admission des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer au bénéfice du régime établi par le traité instituant la Communauté peut soulever des problèmes en ce qui concerne la circulation de ces produits au sein de l'union douanière établie entre la Communauté et la Grèce;

désireuses de favoriser le développement des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer;

SONT CONVENUES, de régler le plus tôt possible la question des échanges indirects entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté et de proposer aux autorités compétentes de ces pays et territoires des négociations avec les autorités helléniques en vue de régler d'un commun accord les échanges directs entre ceux-ci et la Grèce après consultation de la Communauté.

Le présent protocole est annexé à l'accord d'association.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gebhard SEELOS

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

Im Namen des Rates der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne,

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea,

Voor de Raad der Europese Economische Gemeenschap,

Ludwig ERHARD

Διά τήν Αὐτοῦ Μεγαλειότητα τόν
Βασιλέα τῶν Ἑλλήνων:

Π. ΚΑΝΕΛΛΟΠΟΥΛΟΣ

Α. ΠΡΩΤΟΠΑΠΑΔΑΚΗΣ

Ε. ΑΒΕΡΩΦ-ΤΟΣΙΤΣΑΣ

ACTE FINAL

(63/108/CEE)

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République fédérale d'Allemagne, du Président de la République française, du Président de la République italienne, de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ainsi que du Conseil de la Communauté économique européenne,

d'une part,

et de Sa Majesté le Roi des Hellènes,

d'autre part,

réunis à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un
pour la signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

ont arrêté les textes ci-après:

Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et ses annexes, ainsi que les protocoles énumérés ci-après:

Protocole n° 1 concernant les marchés publics,

Protocole n° 2 concernant l'application de l'article 7 de l'accord d'association,

Protocole n° 3 relatif au prélèvement prévu à l'article 8 de l'accord d'association,

Protocole n° 4 relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,

Protocole n° 5 relatif aux marchandises originaires ou en provenance de pays tiers à l'association et bénéficiant d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance,

Protocole n° 6 relatif au régime spécial à appliquer par les États membres de la Communauté dans leurs échanges avec la Grèce,

Protocole n° 7 concernant certains droits suspendus du tarif douanier hellénique,

Protocole n° 8 concernant l'ouverture de certains contingents tarifaires par la Grèce,

Protocole n° 9 concernant l'utilisation par la Grèce de l'aide américaine,

Protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun,

Protocole n° 11 concernant le système des cautionnements existant en Grèce à l'importation de certaines marchandises,

Protocole n° 12 concernant les articles 12 et 37 de l'accord d'association,

Protocole n° 13 concernant l'exportation de certains produits agricoles des États membres de la Communauté vers la Grèce,

Protocole n° 14 concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles),

- Protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac,
Protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac,
Protocole n° 17 concernant les importations de raisins secs,
Protocole n° 18 concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce,
Protocole n° 19 : protocole financier,
Protocole n° 20 concernant le régime des échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

Les plénipotentiaires ont, d'autre part, arrêté le texte des déclarations d'intention énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe I):

1. Déclaration d'intention concernant certains produits intéressant la Grèce,
2. Déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement.

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont:

— adopté les déclarations interprétatives énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe II):

1. Déclaration interprétative relative à l'article 31 de l'accord d'association,
2. Déclaration interprétative relative à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord d'association,
3. Déclaration interprétative relative aux paragraphes 5 et 6 du protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac,
4. Déclaration interprétative relative au protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac,
5. Déclaration interprétative relative à la définition de la notion de «Parties contractantes» figurant à l'accord d'association,

— et pris acte des déclarations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne énumérées ci-après et annexées au présent acte (annexe III):

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands,
2. Déclaration concernant l'application de l'accord à Berlin.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations annexées au présent acte seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
Gebhard SEELOS

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

Im Namen des Rates der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne,

Per il Consiglio della Comunità Economica Europea,

Voor de Raad der Europese Economische Gemeenschap,

Ludwig ERHARD

Διά τήν Αὐτοῦ Μεγαλειότητα τόν
Βασιλέα τῶν Ἑλλήνων:

II. KANEΛΛΟΠΟΥΛΟΣ

A. ΠΡΩΤΟΠΑΠΑΔΑΚΗΣ

E. ΑΒΕΡΩΦ-ΤΟΣΙΤΣΑΣ

ANNEXE I

Déclarations d'intention

1. Déclaration d'intention concernant certains produits intéressant la Grèce

1. La Communauté déclare qu'elle n'envisage pas d'établir une organisation commune de marché pour les raisins secs.
2. Le Conseil d'association examine les possibilités d'accroître dans toute la mesure du possible le commerce du coton entre la Communauté et la Grèce.

2. Déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement

Les États membres de la Communauté, conscients de l'importance pour le développement de l'économie hellénique d'une continuité dans le financement extérieur de la Grèce, se déclarent prêts à considérer cette question au cours de la période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, et en particulier à envisager l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement.

ANNEXE II

Déclarations interprétatives

1. Déclaration interprétative relative à l'article 31 de l'accord d'association

Les Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de l'article 31 de l'accord d'association doivent être interprétées selon les principes énoncés aux articles 37 et 90 du traité instituant la Communauté.

2. Déclaration interprétative relative à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord d'association

Les Parties contractantes reconnaissent que, parmi les intérêts réciproques dont il convient de tenir pleinement compte, conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3, il faut comprendre l'intérêt de la Communauté de voir d'autres pays amis adhérer ou s'associer à elle dans des conditions équitables.

3. Déclaration interprétative relative aux paragraphes 5 et 6 du protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac

Les Parties contractantes déclarent que:

1. L'alinéa 1 du paragraphe 5 du protocole n° 15 concernant les importations de tabac brut et déchets de tabac doit être interprété de telle sorte que, si l'aménagement des monopoles français et italien est pleinement effectué dans les conditions prévues

par le traité instituant la Communauté avant que l'organisation commune de marché soit substituée aux organisations nationales, ces monopoles ne seront plus soumis à l'engagement défini dans les paragraphes 5 et 6. Dans une telle hypothèse, la France et l'Italie seront tenues aux mêmes obligations que les pays dans lesquels le tabac n'est pas soumis à monopole.

2. Les engagements d'achat du monopole italien doivent être calculés sur la base des importations de tabac de type oriental effectuées annuellement par le monopole italien, à l'exclusion du trafic de perfectionnement, telles qu'elles résultent des statistiques officielles.

4. Déclaration interprétative relative au protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac

Les Parties contractantes reconnaissent que les possibilités d'importation prévues au paragraphe 4 de ce protocole seront réalisées sous une forme qui sera définie en fonction du régime prévu dans le cadre de la Communauté pour le produit en cause.

Quant au moment de l'augmentation envisagée, il sera déterminé en fonction de la situation particulière qui pourrait résulter d'une divergence sensible entre les politiques respectives en matière de tabac, d'une part, et des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté, d'autre part.

5. Déclaration interprétative relative à la définition de la notion de «Parties contractantes» figurant à l'accord d'association

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter l'accord d'association en ce sens que l'expression «Parties contractantes», qui figure audit accord, signifie, d'une part, la Communauté et les États membres ou uniquement, soit les États membres, soit la Communauté et, d'autre part, le royaume de Grèce. Le sens à donner, en chaque cas, à cette expression sera déduit des dispositions en cause de l'accord ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté. Dans certains cas, tels que ceux prévus aux articles 10, 55 et 56 de l'accord d'association, l'expression «Parties contractantes» signifie les États membres, pendant la période de transition du traité instituant la Communauté, et la Communauté, après l'expiration de ladite période.

ANNEXE III

Déclarations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

1. Déclaration relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

2. Déclaration concernant l'application de l'accord à Berlin

L'accord d'association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas fait, dans un délai de trois mois, aux Parties contractantes, une déclaration contraire.

Échange de lettres intervenu le 9 juillet 1961 à Athènes entre les présidents des délégations de la Communauté et de la Grèce

(63/109/CEE)

COPIE

Lettre de: M. Günther Seeliger, président de la délégation de la Communauté économique européenne

à: M. Jean Pismazoglou, ministre plénipotentiaire, président de la délégation hellénique

en date du: 9 juillet 1961

objet: Interprétations données par la Communauté à certaines dispositions de l'accord d'association

Athènes, le 9 juillet 1961

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord signé ce jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte ci-après des interprétations données par la Communauté à certaines dispositions de l'accord:

Article 64, paragraphe 3

«Il est entendu que les dispositions de l'article 64, paragraphe 3, ne sont applicables qu'en cas d'adhésion ou d'association ultérieure à la Communauté et, en particulier, ne visent pas les pays et territoires déjà associés à celle-ci, énumérés à l'annexe IV du traité instituant la Communauté, même au cas où le régime d'association défini à la quatrième partie de ce traité et à la convention annexe viendrait à être modifié à l'avenir.»

Protocole n° 14 concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)

«La Communauté estime que l'expression «part d'augmentation correspondante» figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 5 ne doit pas s'interpréter dans ce sens que chaque fois que la république fédérale d'Allemagne élargit les contingents de vins destinés à la consommation directe vis-à-vis de ses partenaires de la Communauté, la Grèce bénéficiera automatiquement d'une augmentation identique ou proportionnelle des contingents de vins destinés à la préparation du vermouth, à la fabrication du vinaigre, à la distillation et au coupage. La part d'augmentation correspondante des contingents ouverts à la Grèce devra être déterminée en tenant compte à la fois des possibilités d'exportation de la Grèce et des possibilités d'écoulement sur le marché de la République fédérale.»

Déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement

«Les États membres de la Communauté, en signant la déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement, font savoir dès maintenant que, au moment où la question indiquée dans ladite déclaration se posera, ils l'examineront à la lumière des circonstances du moment, notamment des besoins de l'économie hellénique et de la disponibilité d'autres ressources internationales de financement».

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Günther SEELIGER
président de la délégation
de la Communauté économique européenne

COPIE

Lettre de: M. Jean Pesmazoglu, président de la délégation hellénique
à: M. Günther Seeliger, président de la délégation de la Communauté économique européenne
en date du: 9 juillet 1961
objet: Réponse à la lettre du président de la délégation de la Communauté économique européenne

Athènes, le 9 juillet 1961

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 9 juillet 1961, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

«Monsieur le Président,

Me référant à l'accord signé ce jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte ci-après des interprétations données par la Communauté à certaines dispositions de l'accord:

Article 64, paragraphe 3

Il est entendu que les dispositions de l'article 64, paragraphe 3, ne sont applicables qu'en cas d'adhésion ou d'association ultérieure à la Communauté et, en particulier, ne visent pas les pays et territoires déjà associés à celle-ci énumérés à l'annexe IV du traité instituant la Communauté, même au cas où le régime d'association défini à la quatrième partie de ce traité et à la convention annexe viendrait à être modifié à l'avenir.

Protocole n° 14 concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)

La Communauté estime que l'expression «part d'augmentation correspondante» figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 5 ne doit pas s'interpréter dans ce sens que chaque fois que la république fédérale d'Allemagne élargit les contingents de vins destinés à la consommation directe vis-à-vis de ses partenaires de la Communauté, la Grèce bénéficiera automatiquement d'une augmentation identique ou proportionnelle des contingents de vins destinés à la préparation du vermouth, à la fabrication du vinaigre, à la distillation et au coupage. La part d'augmentation correspondante des contingents ouverts à la Grèce devra être déterminée en tenant compte à la fois des possibilités d'exportation de la Grèce et des possibilités d'écoulement sur le marché de la République fédérale.

Déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement

Les États membres de la Communauté, en signant la déclaration d'intention concernant l'accès de la Grèce à la Banque européenne d'investissement, font savoir dès maintenant que, au moment où la question indiquée dans ladite déclaration se posera, ils l'examineront à la lumière des circonstances du moment, notamment des besoins de l'économie hellénique et de la disponibilité d'autres ressources internationales de financement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Jean PESMAZOGLU
président de la délégation hellénique

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la Grèce**

(63/110/CEE)

L'échange des instruments de ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961, ayant eu lieu le 24 août 1962, à Bruxelles, l'accord est entré en vigueur, conformément à son article 76, le 1^{er} novembre 1962.

ACCORD

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

(63/111/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

considérant qu'il est nécessaire de dégager la position commune à prendre par les représentants de la Communauté et des États membres au sein du Conseil d'association institué à l'article 65 dudit accord et de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée cette position;

considérant, d'autre part, qu'il importe d'arrêter les règles selon lesquelles seront prises les mesures d'application, à l'intérieur de la Communauté, des décisions et recommandations du Conseil d'association;

Après consultation de la Commission de la Communauté économique européenne,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

La position commune que les représentants de la Communauté et des États membres ont à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous:

a) Lorsque le Conseil d'association connaît de questions qui, dans le cadre du traité instituant la Communauté, relèvent de la politique commerciale, les dispositions correspondantes dudit traité sont applicables;

b) Dans les autres cas, la position commune est arrêtée, à l'unanimité, et après consultation de la Commission, par le Conseil ou par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'association dans les domaines qui, aux termes du traité instituant la Communauté, relèvent de la compétence de celle-ci,

font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Au cas où les décisions et recommandations du Conseil d'association relèvent d'un domaine qui, aux termes du traité instituant la Communauté, n'est pas de la compétence de celle-ci, les États membres prennent les mesures d'application nécessaires.

Article 3

Les procédures définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ne préjugent pas le partage des compétences entre les États membres et la Communauté, tel qu'il est établi par le traité instituant la Communauté.

Article 4

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours aux articles 10, 55, 56 et 67 de l'accord d'association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le Conseil d'association est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au paragraphe précédent, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 5

1. S'il le juge nécessaire, le Conseil pourra, à tout moment, procéder à l'examen des dispositions du présent accord. Les modifications éventuelles seront adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Au plus tard à la fin de la deuxième étape de la période de transition prévue à l'article 8 du traité instituant la Communauté, le Conseil procédera à la révision des articles premier, alinéa b, et 2, paragraphe 1, du présent accord. Les modifications sont adoptées par le Conseil selon la procédure instituée au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Le présent accord sera approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifiera au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la notification effectuée par le gouvernement qui procédera le dernier à cette notification.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Alfred MÜLLER-ARMACK

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

(63/112/CEE)

La notification au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, prévue à l'article 6 de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a été effectuée le 31 août 1962 par le gouvernement ayant procédé le dernier à cette formalité. De ce fait, l'accord est entré en vigueur à cette date, conformément à son article 6.

ACCORD**relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la Grèce**

(63/113/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,

vu le protocole financier annexé à l'accord
créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les
modalités du financement des prêts et des boni-
fications d'intérêts prévus audit protocole
financier,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

Les prêts prévus au protocole financier se-
ront normalement octroyés et financés par la
Banque européenne d'investissement.

Article 2

Pour le financement d'une première tranche
de 50 millions de dollars US du crédit total, les
États membres de la Communauté donneront à
la Banque un «mandat de crédit» (Kreditauf-
trag).

En exécution de ce mandat, la Banque pro-
cède au financement en son propre nom, pour
son propre compte et sur les ressources dont elle
dispose.

Les pertes éventuelles résultant de l'accep-
tation de ce mandat seront couvertes au prorata
des souscriptions des États membres au capital
de la Banque.

Article 3

En ce qui concerne le solde de 75 millions de
dollars U.S.A. dans le cas où la Banque serait dans

l'impossibilité de procéder à un financement
direct, la procédure prévue à l'article 2 pourrait
être appliquée.

En tout état de cause, les États membres
prendront, en tant que de besoin, les mesures
requis pour mettre à la disposition de la
Banque les moyens nécessaires au prorata de
leur souscription dans le capital de celle-ci.

Article 4

Les moyens nécessaires pour l'octroi des
bonifications d'intérêts seront fournis par les
États membres au prorata de leur souscription
dans le capital de la Banque.

La procédure de versement des fonds et les
modalités de l'octroi des bonifications d'intérêts
seront arrêtées par le Conseil statuant à l'una-
nimité.

Article 5

Le présent accord sera approuvé par chaque
État membre conformément aux règles constitu-
tionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement
de chaque État membre notifiera au secrétariat
des Conseils des Communautés européennes l'ac-
complissement des procédures requises pour
l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci
entrera en vigueur à la date de la notification
effectuée par le gouvernement qui procédera le
dernier à cette notification.

Article 6

Le présent accord, rédigé en un exemplaire
unique en langue allemande, en langue fran-
çaise, en langue italienne et en langue néerlan-
daise, les quatre textes faisant également foi,
sera déposé dans les archives du secrétariat des
Communautés européennes qui remettra une
copie certifiée conforme à chacun des gouver-
nements signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Alfred MÜLLER-ARMACK

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif au protocole
financier annexé à l'accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la Grèce**

(63/114/CEE)

La notification au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, prévue à l'article 5 de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a été effectuée le 31 août 1962 par le gouvernement ayant procédé le dernier à cette formalité. De ce fait, l'accord est entré en vigueur à cette date, conformément à son article 5.

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la convention relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce
(63/115/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment ses articles 7, 8 et 9,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment son article premier,

après consultation de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Est conclue au nom de la Communauté, la convention entre les gouvernements des États membres et la Communauté, d'une part, et le gouvernement du royaume de Grèce, d'autre part, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer la convention visée à l'article premier, et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

CONVENTION

relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

(63/116/CEE)

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS AINSI QUE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
d'une part,

ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE GRÈCE,
d'autre part,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment son article 9,

compte tenu de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

considérant que l'adoption par les Parties contractantes de méthodes de coopération administrative analogues à celles en vigueur dans le trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne est de nature à assurer un contrôle efficace de l'application des dispositions des articles 7 et 8 de l'accord d'association,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

TITRE I**Généralités****Article premier**

Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions

de l'accord relatives à l'élimination progressive, entre les pays parties à l'accord, ci-après dénommés «pays membres», des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de ces dispositions dans le pays membre d'importation sur présentation d'un titre justificatif délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières du pays membre d'exportation.

Article 2

1. Lorsque les marchandises sont transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation, le titre justificatif prévu à l'article premier ci-dessus est constitué par un certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1.

Dans les autres cas, ce titre justificatif est constitué par un certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 3.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association;

b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers à l'association, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre.

Article 3

Lorsque le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 ou A.G. 3 se rapporte à une marchandise obtenue, dans les États membres de la Communauté, dans les conditions visées à l'article 8 de l'accord, il doit être revêtu d'une mention faisant apparaître cette particularité.

⁽¹⁾ Publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961.

TITRE II

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises du modèle A. G. 1

Article 4

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières du pays membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 ne peut être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif prévu à l'article premier ci-dessus.

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 doit être produit dans le délai d'un mois à compter de la date de son visa au bureau de douane du pays membre d'importation où la marchandise est présentée. Toutefois, ce délai est porté à deux mois lorsque le transport des marchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

TITRE III

Dispositions particulières au certificat de circulation des marchandises du modèle A. G. 3

Article 6

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 3 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières du pays membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

En aucun cas, il ne peut être délivré de certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 3 après que l'exportation des marchandises a été effectuée.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 3 doit être établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lors de leur importation ultérieure dans un autre pays membre. Les autorités douanières du pays membre d'exportation prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 3 doit être produit aux autorités douanières du pays membre d'importation dans le délai de six mois à compter du jour de sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit pays membre durant ce même délai.

TITRE IV

Dispositions communes aux certificats de circulation des marchandises des modèles A. G. 1 et A. G. 3

Article 8

Les certificats de circulation des marchandises des modèles A.G. 1 et A.G. 3 doivent être établis sur des formules dont des spécimens sont annexés à la présente convention. Ils sont rédigés dans la langue ou une des langues du pays membre d'exportation. En Grèce, ils peuvent être également rédigés dans une des langues officielles de la Communauté. Ils sont établis à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en lettres majuscules.

Les pays membres peuvent exiger qu'un double des certificats de circulation des marchandises soit présenté au bureau de douane d'exportation en même temps que l'original.

Le format des certificats est de 21×30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une double diagonale allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit. La double diagonale du certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 est de couleur bleue, celle du certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 3 de couleur rouge.

Les pays membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 9

Dans le pays membre d'importation, les certificats de circulation des marchandises sont produits aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de ce pays membre. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'accord.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 10

Sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord relatives à l'élimination progressive, entre les pays membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises du modèle A.G. 1 ou du modèle A.G. 3:

a) Dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration, les objets passibles de droits accompagnant les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale

ne dépasse pas l'équivalent en monnaie nationale de 200 unités de compte;

b) Les envois postaux (y compris les colis postaux) transportés directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions visées à l'article 7 de l'accord. Cette indication consiste en une étiquette jaune portant la mention DD 2 apposée, dans tous les cas de l'espèce, par les autorités douanières du pays membre d'exportation.

Article 11

En vue d'assurer une correcte application des dispositions de la présente convention, les gouvernements des pays membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats et de la conformité des mentions qui y sont portées avec celles des documents d'exportation correspondants.

Article 12

1. Les gouvernements des pays membres prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation A.G. 1 et A.G. 3 puissent être produits, conformément à l'article 9, à compter du 1^{er} novembre 1962.

2. Les certificats de circulation des marchandises (modèle provisoire) délivrés sous l'empire du protocole n° 2 resteront valables à condition, toutefois, qu'ils aient été ou qu'ils soient produits aux autorités douanières d'un pays membre dans le délai de deux mois à compter de la date de leur délivrance.

Article 13

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hellénique, chacun de ces textes faisant également foi. L'un de ces exemplaires sera déposé dans les archives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes et l'autre dans les archives du gouvernement du royaume de Grèce.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires,

le vingt-six septembre mil neuf cent soixante deux

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België

Joseph VAN DER MEULEN

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Eberhard BOEMCKE

Pour le gouvernement de la République française

Jean-Marc BOEGNER

Per il Governo della Repubblica italiana

Antonio VENTURINI

Διά τήν Κυβέρνησιν

τοῦ Βασιλείου

τῆς Ἑλλάδος:

KONSTANTINOS N. TPANOS

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Albert BORSCHETTE

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

Johannes LINTHORST-HOMAN

Pour le Conseil de la Communauté économique européenne

Antonio VENTURINI

ASSOCIATION C.E.E. - GRÈCE

A.G.1

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A 000000

ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΝ ΚΥΚΛΟΦΟΡΙΑΣ ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΩΝ

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné

(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises dérites ci-après:

[illegible]

Nombre total de colis (col. 3) } (en toutes
et quantités totales (col. 5) lettres)

Observations (2)

déclare que ces marchandises se trouvent en

FRANCE

dans les conditions requises pour l'obtention du
présent certificat (*)

Pays membre de destination:

Fait à, le

(Signature de l'exportateur)

(Mention facultative)

Envoi du n°

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme:

Document d'exportation:

Modèle n°

du

Bureau de douane de

Le 19.....

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

2) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

(*) Au nombre des observations à inscrire dans ce cadre, apposer, le cas échéant, la mention «Prélèvement-Grèce» prévue à la note I, paragraphe 1, c et d figurant au point 1.

(³) Voir les notes figurant au verso.

DEMANDE DE CONTROLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent certificat et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet
du
bureau

A, le

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A.G. 1:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾,
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.

Cachet
du
bureau

A, le

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. — MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 1

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. G. 1 les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation ^(*), rentrent dans l'une des catégories suivantes:

- a) Marchandises produites dans ce pays membre d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans ce pays membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes;
- b) Marchandises en libre pratique dans ce pays membre d'exportation, au sens de l'article 7, § 2, de l'accord (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans ce pays membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes);
- c) Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans ce pays membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve que soit perçu, s'il y a lieu, le prélèvement prévu à leur égard à l'article 8 de l'accord;

Note: Tout certificat de circulation A. G. 1 relatif à des marchandises obtenues dans les Etats membres de la C. E. E. au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, dans aucun pays membre n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention: «Prélèvement-Grèce».

d) Marchandises primitivement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.

Note: Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans le pays membre d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention «Prélèvement-Grèce», le ou les certificats de circulation A. G. 1 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.

2. Ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. G. 1 les marchandises exportées d'un pays membre dans un autre pays membre lorsque ces marchandises:

- a) Relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- b) Ont été primitivement importées de pays tiers à l'association dans ce pays membre au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. G. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

- a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association;
- b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers à l'association, pour autant que la

traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre.

N. B. — Avant de réclamer des autorités douanières du pays membre d'exportation le visa d'un certificat de circulation A. G. 1, il appartient à l'exportateur de s'assurer que ses marchandises seront bien «transportées directement» dans le pays membre d'importation. Au cas où le transport ne serait pas effectué dans ces conditions, les marchandises ne seraient admises au bénéfice des dispositions de l'accord dans ce dernier pays membre que sur présentation d'un certificat de circulation A. G. 3.

III. — RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 1

1. Le certificat de circulation A.G. 1 est rédigé dans la langue du pays membre d'exportation ou dans une des langues de ce pays. Lorsque le pays membre d'exportation est la Grèce, il peut également être rédigé dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne.

2. Le certificat de circulation A.G. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A.G. 1 doit être précédé

d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.G. 1.

IV. — PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.G. 1 permet d'obtenir, dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A.G. 1 est revêtu de la mention «Prélèvement-Grèce», les marchandises qui y sont décrites ne peuvent être

admis au bénéfice de ce régime préférentiel dans les États membres de la C.E.E.

Le service des douanes du pays membre d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. — DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 1

Le certificat de circulation A.G. 1 doit être produit dans le délai d'un mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane du pays membre d'importation où la marchandise est présentée. Toutefois, ce délai est porté

à deux mois lorsque le transport des marchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

^(*) Les pays membres sont:

- a) Les États membres de la C.E.E.: royaume de Belgique, république fédérale d'Allemagne, République française, République italienne, grand-duché de Luxembourg et royaume des Pays-Bas en Europe;
- b) Le royaume de Grèce.

ANNEXE II

A.G.3

ASSOCIATION C.E.E.-GRÈCE

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΝ ΚΥΚΛΟΦΟΡΙΑΣ ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΩΝ

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

[illegible]

(¹) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

(2) Au nombre des observations à inscrire dans ce cadre, apposer, le cas échéant, la mention «Prélèvement-Grece» prévue à la note 1, paragraphe 1, *c* et *d* figurant à la dernière page du présent certificat.

(*) Voir les notes figurant à la dernière page du présent certificat.

CONSTATATIONS DE LA DOUANE ET INDICATION DES MOYENS D'IDENTIFICATION ⁽¹⁾

Déclaration certifiée conforme.

Document d'exportation modèle n° du

Bureau de douane de

Le 19.....

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Le service des douanes du bureau d'exportation porte dans ce cadre toutes les constatations matérielles qu'il a faites et qui sont de nature à faciliter la reconnaissance de l'identité des marchandises. Il fait mention, le cas échéant, des mesures spéciales d'identification, telles que plombage, estampillage, etc., qu'il aurait pu être amené à prendre. Lorsqu'il est amené à coller certaines pièces justificatives du genre de celles prévues à la note III, paragraphe 5, deuxième alinéa, figurant au verso (photographies, plans, échantillons de tissu, etc.), le service des douanes doit y apposer le cachet du bureau de telle manière que son empreinte déborde sur le document A.G. 3 lui-même.

Les espaces non utilisés de ce cadre doivent être bâtonnés de manière à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

DEMANDE DE CONTROLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 3

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent certificat et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet
du
bureau

A, le

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A.G. 3:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées ⁽¹⁾).

Cachet
du
bureau

A, le

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

I. — MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 3

1. Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.G. 3 les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation^(*), rentrent dans l'une des catégories suivantes:

- a) Marchandises produites dans ce pays membre d'exportation, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans ce pays membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes;
- b) Marchandises en libre pratique dans ce pays membre d'exportation, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord (marchandises en provenance de pays tiers, pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans ce pays membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes);
- c) Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans ce pays membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sous réserve qu'elles aient été perçues, s'il y a lieu le prélèvement prévu à leur égard à l'article 8 de l'accord;

Note: Tout certificat de circulation A.G. 3 relatif à des marchandises obtenues dans les États membres de la C.E.E. au moyen de produits en provenance de pays tiers qui, dans aucun pays membre n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, doit être revêtu de la mention: «Prélèvement-Grèce».

- d) Marchandises primitivement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.

Note: Lorsqu'il s'agit de marchandises primitivement importées dans le pays membre d'exportation sous le couvert d'un certificat de circulation revêtu de la mention «Prélèvement-Grèce», le ou les certificats de circulation A.G. 3 émis en remplacement de ce dernier doivent être revêtus de la même mention.

2. Ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation A.G. 3 les marchandises exportées d'un pays membre dans un autre pays membre lorsque ces marchandises:

- a) Relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- b) Ont été primitivement importées de pays tiers à l'association dans ce pays membre au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance.

II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 3

Il peut être fait usage du certificat de circulation A.G. 3 dans tous les cas où un certificat de circulation A.G. 1 ne peut être utilisé du fait que les marchandises ne sont pas transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

- a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association;

- b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays tiers à l'association, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre.

Peuvent notamment faire l'objet d'un certificat de circulation A.G. 3 les marchandises exportées d'un pays membre dans un pays tiers à l'association d'où elles sont susceptibles d'être ultérieurement réexportées dans un pays membre.

III. — RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 3

1. Le certificat de circulation A.G. 3 est rédigé dans la langue du pays membre d'exportation ou dans une des langues de ce pays. Lorsque le pays membre d'exportation est la Grèce, il peut également être rédigé dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne.
2. Le certificat de circulation A.G. 3 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
3. La partie du certificat de circulation A.G. 3 figurant à la seconde page de ce document et intitulée «déclaration de l'exportateur» doit être intégralement remplie. En particulier, le lieu de chargement, la date de l'envoi et le pays de destination des marchandises au moment de l'exportation doivent être

obligatoirement mentionnés.

4. Chaque article repris sur le certificat de circulation A.G. 3 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
5. Les marchandises doivent être désignées selon usages commerciaux et décrites d'une manière très détaillée de façon à en permettre une identification aisée. Cette description est complétée par l'indication du numéro du tarif douanier afférent à chacune des marchandises. L'exportateur doit joindre au certificat de circulation A.G. 3 tous documents, tels que plans, dessins, photographies, prospectus commerciaux, etc., susceptibles de faciliter l'identification des marchandises. S'il l'estime nécessaire, le service des douanes du bureau d'exportation annexe ces documents au certificat A.G. 3.

IV. — PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 3

Le certificat de circulation A.G. 3 permet d'obtenir, dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, dans la mesure où aucun doute n'existe quant à l'identité des marchandises effectivement importées avec celles décrites sur ledit certificat de circulation A.G. 3. Toutefois, lorsque le certificat de circulation A.G. 3 est revêtu de la mention «Prélèvement-Grèce», les marchandises qui y sont décrits ne peuvent être

admises au bénéfice de ce régime préférentiel dans les États membres de la C.E.E.

Les autorités douanières du pays membre d'importation peuvent demander la présentation de toutes justifications supplémentaires si elles estiment que l'identité des marchandises n'est pas suffisamment établie, et refuser le bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent si des justifications reconnues valables ne peuvent leur être produites.

V. — DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.G. 3

Le certificat de circulation A.G. 3 doit être produit aux autorités douanières du pays membre d'importation dans le délai de six mois à compter du jour de

sa délivrance. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises présentées dans ledit pays membre durant ce même délai.

^(*) Les pays membres sont:

- a) Les États membres de la C.E.E.: royaume de Belgique, république fédérale d'Allemagne, République française (départements métropolitains, algériens, sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion), République italienne, grand-duché de Luxembourg et royaume des Pays-Bas en Europe;
- b) Le royaume de Grèce.

